RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS 2021

ASSEMBLEE GENERALE du 19 Mars 2021

01) Election du 4ème Vice-Président au Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre.

Le conseil syndical du Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre est composé de 50 délégués, conformément à l'article 11 alinéa 2 des statuts du Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre,
Vu la délibération 03-2020-02 du 24 Juillet 2020 déterminant le nombre de Vice-Présidents au Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre

- Le Président informe les délégués que suite au décès du 4ème vice-président du SDEI, il convient de procéder à de nouvelles élections.
- Le 17 février 2021, Châteauroux métropole a désigné M Imbert Tony comme délégué titulaire représentant de Châteauroux Métropole à siéger au SDEI
- Il est proposé au conseil syndical que le nouveau Vice-Président occupera le même rang soit la 4ème Vice-Présidence

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical décide à l'unanimité :

Article 1 : D'accepter qu'il soit procédé à l'élection du 4ème Vice-Président

Article 2 : Le bureau de vote constate 38 voix exprimées dont 2 bulletins blancs

Article 3 : Mr AVEROUS Gil ayant obtenu 36 Voix est élu 4ème Vice-Président du Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre

02) Schéma directeur pour l'implantation des stations GNV et bio GNV en région Centre Va de Loire.

Monsieur le Président présente le schéma directeur pour l'implantation d'un réseau de stations GNV et bio GNV en région Centre Val de Loire réalisé par le bureau d'étude AKAJOULE.

Ce schéma directeur est une première base pour fédérer l'ensemble des parties prenantes autour d'une ambition commune et cohérente tant au niveau régional que départemental. Il doit maintenant servir de base à l'ensemble des acteurs publics, parties prenantes de cette démarche, pour concrétiser des projets de réalisation de stations et répondre ainsi aux attentes des acteurs locaux du transport de marchandises et de voyageurs désireux de s'engager dans la mobilité au (bio)GNC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical décide à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le recours à un bureau d'étude spécialisé pour mener une étude stratégique.

Article 2 : D'autoriser M le Président à signer tous documents ou conventions relatifs à cette affaire

03) Modalités financières pour les communes éligibles aux aides de l'électrification rurale à compter du 01 janvier 2021

Vu le décret N° 2020-1561 du 10 décembre 2020 relatif aux aides pour l'électrification rurale,

Considérant notamment le classement des communes d'après les critères suivants :

- De manière automatique, seront rurales les communes dont la population est inférieure à 2000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 5000 habitants.
- Un critère complémentaire de ruralité concerne les communes de moins de 5000 habitants, prenant en compte 3 sous-critères : isolement, habitat dispersé, densité de population.
- La liste des communes qui répondent à ce critère complémentaire est arrêtée par le préfet, après avis du concessionnaire, en vigueur depuis le 1er janvier 2021.

Vu la demande de dérogation de Monsieur le Président du SDEI, en date du 21 décembre 2020,

Considérant l'accord de Monsieur le Directeur Territorial d'Enedis, en date du 23 décembre 2020,

Il est arrêté la liste des communes bénéficiant des aides pour l'électrification rurale mentionnées dans l'arrêté joint en annexe n°2.

Vu l'arrêté N°36.2020.12.24.24.002,

Considérant que les communes de Lacs, le Pêchereau, le Magny, Montgivray et Saint Marcel ne sont pas éligibles aux aides à l'électrification rurale, détenant une population inférieure à 2000 habitants mais appartenant à une unité urbaine de plus de 5000 habitants.

Considérant que le SDEI reste maitre d'Ouvrage pour les opérations de dissimulation des dites communes,

Monsieur le Président propose que Le SDEI porte le taux de participation à hauteur de 64 %, soit au même niveau que pour les communes rurales

Considérant que les communes de Levroux et de Saint Maur partie Villers les Ormes, sont éligibles aux aides à l'électrification rurales, détenant une population supérieure à 2000 habitants, percevant directement la TCCFE,

Monsieur le Président propose la prise en charge financière par les dites communes du solde des opérations relevant de la maitrise d'ouvrage du SDEI.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical approuve à l'unanimité:

Article 1 : D'approuver la participation du SDEI à hauteur de 64% sur les opérations de dissimulations pour les communes de Lacs, le Pêchereau, le Magny, Montgivray et Saint Marcel.

Article 2 : D'approuver la prise en charge financière, déduction faite des aides à l'électrification rurales allouées par le CAS FACE, par les communes de Levroux et de Saint Maur partie Villers les Ormes.

Article 3 : Autorise le Président à signer les conventions et tous autres documents s'afférant à ce dossier.

Article 4 : Préciser que les crédits nécessaires sont ouverts

04) Participation d'EneR Centre Val de Loire à la Création société projets Val de Loire solaire.

Afin de répondre à la demande des collectivités de les accompagner dans la mise en place de « petits projets photovoltaïques » sur leur patrimoine, EneR CENTRE-VAL DE LOIRE s'est attachée à proposer une offre « clé en main » qui soit sécurisée pour les collectivités, avec une rentabilité maîtrisée pour la SEM, tout en limitant le temps passé en interne par les équipes de la structure sur le développement de ses projets dont la rentabilité numéraire apparaît mesurée.

C'est dans ce contexte que EneR CENTRE-VAL DE LOIRE s'est rapprochée de la société SEE YOU SUN, SAS spécialisée dans la mise en place de projets en obligation d'achat (développement, construction et exploitation) sur le territoire national. Les structures se sont donc entendues pour la création de VAL DE LOIRE SOLAIRE, SAS dédiée au développement, la construction et l'exploitation de projets photovoltaïques en obligation d'achat (< 500 kWc) en toiture et en ombrière, sur le périmètre de la Région Centre-Val de Loire.

Le conseil d'administration de la SEM du 2 décembre a validé la prise de participation par EneR CENTRE-VAL DE LOIRE à hauteur de 40% des Titres de la Société représentant l'acquisition de 2 000 actions au prix nominal de 1 € par action, soit 2 000 €.
Ce projet est subordonné à la validation par les Syndicats d'Energies actionnaires de la SEM : De la création de la société VAL DE LOIRE SOLAIRE, et de la prise de participation de la SEM à son capital.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical décide à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver la prise de participation d'EneR CENTRE-VAL DE LOIRE à hauteur de 40% du capital de la société VAL DE LOIRE SOLAIRE, représentant une prise de participation de 2 000 €

Article 2 : Donne pouvoir au Président de la SEM pour signer tout document afférent à la création et à la prise de participation dans la société VAL DE LOIRE SOLAIRE

05) Affectation du résultat de fonctionnement sur le budget annexe maîtrise d'ouvrage des travaux 2020.

Préalablement au vote du budget primitif 2021, le SDEI ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2020.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1er trimestre 2021, et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, le conseil syndical, peut en vertu de l'article L 1612 -1 du code général des collectivités territoriales, autoriser le Président à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de 2020.

À savoir pour les opérations pour compte de tiers : Chapitre 45 : 212 818 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical décide à l'unanimité :

Article 1 : D'autoriser M. le Président à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2020.

06) Partenariat avec Adefibois.

Le Président propose aux délégués de poursuivre le partenariat entre le SDEI et ADEFIBOIS Berry Chambre d'Agriculture de l'Indre qui a pour but le développement de l'utilisation des énergies renouvelables par les collectivités dans leur propre consommation et dans la distribution de chaleur sur leur territoire. L'association ADEFIBOIS BERRY informera les collectivités adhérentes du SDEI sur la faisabilité des installations utilisant le bois énergie et elle apportera son soutien au montage de dossiers pour mobiliser les financements publics sur ces projets.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical décide à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver les termes de la convention

Article2 : De renouveler le partenariat SDEI/ ADEFIBOIS BERRY CHAMBRE D'AGRICULTURE DE L'INDRE

Article 3 : De fixer la participation annuelle du SDEI à 2 000 € pour l'année 2021

Article 4 : D'autoriser le Président à signer la convention de partenariat et le mandate pour toute procédure, avenant et tous documents liés à cette affaire.

07) Partenariat avec l'Association Méthanisation Berry Energies.

Le Président propose aux délégués de poursuivre le partenariat entre le SDEI et l'association « Méthanisation Berry Energies ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical décide à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver les termes de la convention

Article 2 : De renouveler le partenariat SDEI/ ASSOCIATION METHANISATION BERRY ENERGIES

Article 3 : De fixer la participation annuelle du SDEI à 2000 € pour l'année 2021

Article 4 : D'autoriser le Président à signer la convention de partenariat et le mandate pour toute procédure, avenant et tous documents liés à cette affaire.

08) Partenariat avec Initiative Indre.

Le Président propose aux délégués de poursuivre le partenariat entre le SDEI et Initiative Indre pour valoriser sa démarche en direction des créateurs ou des développeurs d'activité.

La contribution financière correspond à un montant de 500 € pour l'année 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical décide à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver les termes de la convention

Article 2 : De renouveler le partenariat SDEI/ INITIATIVE INDRE

Article 3 : De fixer la participation annuelle du SDEI à 500 € pour l'année 2021

Article 4 : De l'autoriser à signer la convention de partenariat et le mandate pour toute procédure, avenant et tous documents afférents à cette affaire.

09) Partenariat avec Initiative Brenne.

Le Président propose aux membres du Conseil Syndical de renouveler le partenariat avec Initiative Brenne afin de soutenir la création d'entreprises nouvelles et la reprise d'entreprises sur le territoire du Parc Naturel Régional de la Brenne.

La contribution financière correspond à un montant de 1 800 € pour l'année 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical décide à l'unanimité :

Article 1 : De renouveler le partenariat SDEI/INITIATIVE BRENNE.

Article 2 : De fixer la participation annuelle du SDEI à 1 800 € pour l'année 2021

Article 3 : De l'autoriser à signer la convention de partenariat et le mandate pour toute procédure, avenant et tous documents afférents à cette affaire.

10) Renouvellement adhésion agence attractivité du territoire.

Le Président propose de renouveler l'adhésion à l'Agence d'Attractivité de l'Indre créée le 27 juin 2019. Cette agence a pour mission d'accroitre la notoriété du département au-delà de ses frontières et de fédérer acteurs privés et publics afin d'attirer et d'accueillir sur le territoire de nouveaux actifs.
Les enjeux de l'agence sont les suivants :

- Faire de l'Indre un territoire accueillant et privilégié pour les nouveaux talents (salariés et porteurs de projet), en valorisant le cadre de vie et les opportunités professionnelles possibles.

- Stimuler la mise en relation des entreprises et des profils de salariés pour favoriser les recrutements.

- Développer l'offre de soins du territoire en attirant de nouveaux professionnels de santé (médecins généralistes, spécialistes, dentistes) en favorisant leur installation.

- Créer un esprit Indre pour fédérer un réseau d'influenceurs constitué des habitants, des entrepreneurs et des médias.

Cette adhésion permettra d'accéder aux assemblées générales et aux élections, de participer aux ateliers de travail thématiques, d'accéder aux ressources accessibles via un extranet attractivité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical décide à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver l'adhésion à l'agence de l'attractivité du territoire pour l'année 2021.

Article 2 : D'autoriser Monsieur Jean Louis CAMUS à signer la présente convention et tous documents s'y afférant.

Article 3 : D'autoriser à signer la convention de partenariat et le mandate pour toute procédure, avenant et tous documents afférents à cette affaire.

11) Partenariat avec la chambre des métiers.

Monsieur le Président soumet aux membres du Conseil Syndical le renouvellement de la convention de partenariat entre le Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre et la chambre des métiers et de l'artisanat de l'Indre.

Les deux structures, animées d'un même esprit de soutien au développement du territoire, ont la volonté d'agir ensemble pour établir des relations de travail collaboratif et une synergie de leurs compétences dans le but de permettre le développement des entreprises artisanales sur le territoire.

L'objet de la convention est :

- D'assurer l'information et la formation des artisans sur les thèmes qui concernent le SDEI : raccordements et branchements électriques, DICT, permissions de voirie, permis de construire, …

- De faire connaitre les missions du SDEI auprès des artisans.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical décide à l'unanimité :

Article 1 : Approuver le renouvellement de la convention.

Article 2 : Autoriser M Jean Louis CAMUS à signer la convention et tous documents s'y afférant.

12) Attribution poste Assistante administrative.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
Monsieur Le Président rappelle à l'assemblée que par la délibération du 27 septembre 2019 il a été créé un poste d'assistant(e) administratif(ve) / agent accueil (H/F)
Dans le cas où aucune candidature statutaire n'a pu être retenue, Monsieur le Président propose de recruter un personnel non statutaire de la fonction publique territoriale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical décide à l'unanimité :

Article 1 : D'accepter le recrutement au poste d'assistante administrative et agent d'accueil un personnel non statutaire dans le cadre d'emploi d'adjoint administratif.

Article 2 : D'arrêter la durée de travail hebdomadaire à 35 heures, l'agent recruté au titre de cet emploi pourra être amené à effectuer des heures complémentaires dans la limite réglementaire en fonction des nécessités du service.

Article 3 : De fixer la rémunération afférente à cet emploi dans le cadre d'emploi des adjoints administratif

Article 4 : D'autoriser le Président à signer tous documents et contrats relatif à ce recrutement.

Article 5 : Précise que les crédits nécessaires sont ouverts au budget de l'exercice en cours

13) Rapport d'Orientations budgétaires.

Conformément aux dispositions des articles L.2312-1, L2312-3 et L.5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'examen du budget primitif doit être précédé, dans les établissements publics de coopération intercommunale d'un rapport budgétaire présentant les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels ainsi que la structure et la gestion de la dette.

Présentation des orientations budgétaires pour l'année 2021 du SDEI, relatives à l'évaluation des dépenses et des recettes d'exploitation et d'investissement du budget principal, du budget annexe maîtrise d'ouvrage et du budget annexe IRVE.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical décide à l'unanimité :

Article 1 : D'acter la présentation du Rapport d'Orientation Budgétaire 2021.

ASSEMBLEE GENERALE du 14 avril 2021

01) Présentation du compte de gestion budget principal 2020.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2020 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur, accompagnés des états de développement des comptes de tiers ainsi que de l'état de l'actif , l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019, celui de tous les titres de recettes remis, celui de tous les mandats ordonnancés, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre 2020,

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2020 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1 : De déclarer que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2020 par le receveur, visé et certifié par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part et accuse des résultats identiques à ceux du compte administratif.

02) Approbation du compte de gestion budget maîtrise d'ouvrage 2020.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2020 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur, accompagnés des états de développement des comptes

de tiers ainsi que de l'état de l'actif , l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,
Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019, celui de tous les titres de recettes remis, celui de tous les mandats ordonnancés, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre 2020,

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2020 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1 : De déclarer que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2020 par le receveur, visé et certifié par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part et accuse des résultats identiques à ceux du compte administratif.

03) Approbation du compte de gestion budget IRVE 2020.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2020 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur, accompagnés des états de développement des comptes de tiers ainsi que de l'état de l'actif , l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019, celui de tous les titres de recettes remis, celui de tous les mandats ordonnancés, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre 2020,

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2020 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1 : De déclarer que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2020 par le receveur, visé et certifié par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part et accuse des résultats identiques à ceux du compte administratif.

04) Approbation du compte administratif budget principal.

Le conseil syndical, réuni sous la présidence du Vice-Président, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2020, dressé par Monsieur Jean-Louis CAMUS, Président,

Après s'être fait présenter le budget et les décisions modificatives de l'exercice considéré

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver la présentation faite du compte administratif

Article 2 : De constater, pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes

Article 3 : De reconnaitre la sincérité des restes à réaliser

Article 4 : D'arrêter les résultats définitifs tels que résumés dans le tableau en annexe 4.

05) Approbation du compte administratif budget annexe maîtrise d'ouvrage des travaux.

Le conseil syndical, réuni sous la présidence du Vice-Président, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2020, dressé par Monsieur Jean-Louis CAMUS, Président,

Après s'être fait présenter le budget et les décisions modificatives de l'exercice considéré

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver la présentation faite du compte administratif

Article 2 : De constater, pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes

Article 3 : De reconnaitre la sincérité des restes à réaliser

Article 4 : D'arrêter les résultats définitifs tels que résumés dans le tableau en annexe 5.

06) Approbation du compte administratif budget annexe IRVE.

Le conseil syndical, réuni sous la présidence du Vice-Président, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2020, dressé par Monsieur Jean-Louis CAMUS, Président,

Après s'être fait présenter le budget et les décisions modificatives de l'exercice considéré

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver la présentation faite du compte administratif

Article 2 : De constater, pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes

Article 3 : De reconnaitre la sincérité des restes à réaliser

Article 4 : D'arrêter les résultats définitifs tels que résumés dans le tableau en annexe 6.

07) Approbation de l'affectation du résultat budget principal.

Après avoir entendu et pris acte de la présentation du compte administratif de l'exercice 2020,

Statuant sur l'affectation du résultat dudit exercice,

Constate les résultats de clôture de la section d'exploitation du budget, qui s'établissent comme suit :

Affectation du résultat de la manière suivante au budget de l'exercice 2021

RESULTAT EXECUTION	350 687,31 €
RESULTAT REPORTE ANTERIEUR	1 178 939,04 €
OO1 RESULTAT DE CLOTURE	1 529 626,35 €
RESTE A REALISER	
DEPENSES	-3 794,40 €
RECETTES	0,00 €
TOTAL	-3 794,40 €
EXCEDENT INVESTISSEMENT	1 525 831,95 €
EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT	1 741 267,88 €
INVESTISSEMENT REPORTE 1068	0,00 €
EXCEDENT FONCTIONNEMENT REPORTE 002	1 741 267,88 €
TOTAL AFFECTE	1 741 267,88 €

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver l'affectation du résultat comme présentée ci-dessus.

08) Approbation de l'affectation du résultat budget annexe Maîtrise d'ouvrage des travaux.

Après avoir entendu et pris acte de la présentation du compte administratif de l'exercice 2020,

Statuant sur l'affectation du résultat dudit exercice,
Constate les résultats de clôture de la section d'exploitation du budget, qui s'établissent comme suit :

Affectation du résultat de la manière suivante au budget de l'exercice 2021

RESULTAT EXECUTION	424 807,75 €
RESULTAT REPORTE ANTERIEUR	-2 779 578,03 €
RESULTAT DE CLOTURE 001	-2 354 770,28 €

RESTE A REALISER Dépenses	-2 742 986,33 €
RESTE A REALISER Recettes	4 287 808,09 €
Total	1 544 821,76 €
DEFICIT INVESTISSEMENT	-809 948,52 €

EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT	1 880 181,03 €
INVESTISSEMENT REPORTE 1068	1 652 161,03 €
EXCEDENT FONCTIONNEMENT REPORTE OO2	228 020,00 €
TOTAL AFFECTE	1 880 181,03 €

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver l'affectation du résultat comme présentée ci-dessus.

09) Approbation de l'affectation du résultat budget annexe Maîtrise IRVE.

Après avoir entendu et pris acte de la présentation du compte administratif de l'exercice 2020,

Statuant sur l'affectation du résultat dudit exercice,
Constate les résultats de clôture de la section d'exploitation du budget, qui s'établissent comme suit :

Affectation du résultat de la manière suivante au budget de l'exercice 2021

RESULTAT EXECUTION	103 576,82 €
RESULTAT REPORTE ANTERIEUR	268 543,45 €
OO1 RESULTAT DE CLOTURE	372 120,27 €
RESTE A REALISER	
DEPENSES	0,00 €
RECETTES	0,00 €
TOTAL	0,00 €
EXCEDENT INVESTISSEMENT	372 120,27 €
EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT	78 612,82 €
INVESTISSEMENT REPORTE 1068	0,00 €
EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT REPORTE 002	0,00 €
TOTAL AFFECTE	78 612,82 €

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver l'affectation du résultat comme présentée ci-dessus.

10) Désignation d'un membre appelé à siéger à la Commission d'appel d'offres.

Le président de la CAO : le président de l'établissement public, est l'autorité habilitée qui dispose de la compétence pour signer les marchés publics ou son représentant.

Tous les membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres sont élus par et parmi les membres de l'organe délibérant : – au scrutin de liste ; – à la représentation proportionnelle au plus fort reste ; – au scrutin secret sauf accord unanime contraire.

- 5 titulaires à élire
- 5 suppléants à élire

Précision : l'élection des suppléants a lieu selon les mêmes modalités que celle des titulaires. Un suppléant n'est pas le suppléant de la commission ou d'un titulaire, mais celui d'une liste. Il est inutile de procéder à des élections partielles tant qu'il reste des membres suppléants pour remplacer un titulaire. C'est seulement lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit, qu'il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres. En tout état de cause, les tendances politiques enregistrées au moment du renouvellement du mandat doivent être conservées.

- **Membres avec voix consultative** :

Le président a la possibilité d'adjoindre d'autres membres à la CAO, en raison de leurs compétences, tels que des agents des services de la collectivité, des personnalités, le comptable public ou un représentant en charge de la concurrence.

Le président demande aux postulants à cette commission de se faire connaître puis de se présenter.

Il enregistre les candidatures déposées. Il demande aux délégués de procéder au vote. Le Président déclare les résultats.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver la nouvelle composition de la commission d'appel d'offres.

M le Président du SDEI : Président de la CAO

CAO : 5 membres titulaires et 5 membres suppléants

Membres titulaires de la CAO	Membres suppléants de la CAO
Jacques PERSONNE	Gil AVEROUS
Claude DAUZIER	Claude VIDAL
Michel LION	Jean-Pierre CHENE
Jean-Michel MOREAU	Jean-Louis CHEZEAUX
Dominique CHARPENTIER	Gaston LANGLOIS

Les membres extérieurs à voix consultatives sont les suivants : un membre de la direction du SDEI, le comptable public et le directeur de la Direction Générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF)

Article 2 : D'abroger la délibération n° 04202006 relative à ce sujet

11) Désignation d'un membre appelé à siéger à la Commission de Délégation de service public.

Suite à la vacance d'un poste il convient de procéder à la désignation d'un membre suppléant au sein de la commission de délégation de service public.

La Commission de Délégation de Service Public (article L1411-5 du CGCT) procède à l'ouverture et l'analyse des plis contenant les offres de délégations de service public lancées par le SDEI, et à l'attribution de ces délégations. Elle peut être saisie pour avis sur les projets de délégation de service public par le conseil syndical du SDEI.

Elle est composée du Président du SDEI qui est habilité à signer la convention délégation de service public ou son représentant en cas d'absence, et par cinq membres titulaires et leurs suppléants du conseil syndical élus en son sein au scrutin de liste dans le respect du principe de représentation proportionnelle sans panachage ni vote préférentiel.

La commission, présidée par le Président du Syndicat, doit être composée des membres suivants :

- Le président du syndicat
- 5 membres titulaires
- 5 membres suppléants

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver la nouvelle composition de la commission de délégation de service public

M le Président du SDEI : Président de la DSP

Titulaires	Suppléants
Michel LION	Gil AVEROUS
Jacques PERSONNE	Jean-Pierre CHÊNE
Claude DAUZIER	Jean-Michel MOREAU
Dominique CHARPENTIER	Jean-Marc SEVAULT
Patrick JUDALET	Claude VIDAL

Article 2 : D'abroger la délibération n° 04202008 relative à ce sujet

12) Désignation d'un membre appelé à siéger à la Commission paritaire énergies.

Les dispositions de l'article 198 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, transposées à l'article L 2224-37-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), prévoit la création par les syndicats intercommunaux ou mixtes d'énergies d'instituer une Commission consultative paritaire : « énergie »

Cette commission a pour objectif de collaborer à l'amélioration des pratiques en matière de politique énergétique, tout en favorisant l'échange de données entre les différents organes membres de la Commission et les politiques locales en matière d'efficacité énergétique et de mise en place de la croissance verte.

Les EPCI à FP doivent désigner un représentant à la commission et s'ils le souhaitent un membre suppléant.

A défaut pour l'EPCI d'avoir désigné son représentant dans le délai imparti, celui-ci sera représenté au sein de la commission consultative « énergie » par son président, sans préjudice qu'ultérieurement l'organe délibérant de l'EPCI désigne un nouveau représentant en remplacement du représentant en place.

Le SDEI a délibéré pour la mise en place de cette commission le 2 Octobre 2015 délibérationn°03-2015-16.

Cette commission est chargée de coordonner l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie, de mettre en cohérence leurs politiques d'investissement et de faciliter l'échange de données.

La Commission désigne parmi les représentants des EPCI un membre qui sera associé à la représentation du syndicat à la conférence départementale chargée d'élaborer le programme prévisionnel des investissements sur les réseaux de distribution publique d'électricité et de gaz, mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 2224-31, I du Code général des collectivités territoriales. Le nombre d'EPCI à Fiscalité Propre est de 15 (quinze).

La commission, présidée par le Président du Syndicat, doit être composé des membres suivants :

- 15 membres titulaires du SDEI

- 15 membres titulaires pour représenter les EPCI en cours de désignation

Suite à la vacance d'un poste il convient de procéder à la désignation d'un nouveau membre au sein de la commission paritaire énergie.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver la nouvelle composition de la commission paritaire énergie

Délégués titulaires du SDEI
M Jean-Louis CAMUS
M Jean-Pierre CHENE
M Gil AVEROUS
M Patrick JUDALET
M Pierre BERTHOUMIEUX
Mme Dominique CHARPENTIER
M Jacques PERSONNE
M Claude VIDAL
M Claude DAUZIER
M Gaston LANGLOIS
M Michel LION
M Jean-Michel MOREAU
M Guy RIOLET
M Philippe GOURLAY
M Daniel PASQUIER

Article 2 : **:** D'approuver la désignation du représentant des EPCI appelé à siéger à la conférence départementale Monsieur François DAUGERON.

Article 3 : D'abroger la délibération n° 04202009 relative à ce sujet

13) Désignation d'un membre appelé à siéger à la Commission transition énergétique.

Suite à la vacance d'un poste, il convient de procéder à une nouvelle désignation pour siéger à la commission transition énergétique

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver la nouvelle composition de la commission transition énergétique

Président Gil AVEROUS
Co-Président : Philippe MAUBOIS
Référent CEP Michel LION
Référent groupement achat énergies Philippe MAUBOIS
Référent EnR Stéphane ZECCHI
Référent Urbanisme-Planification : Patrick JUDALET
M Pierre BERTHOUMIEUX
M Bernard MARCHAND
M Guy RIOLET
M Jean-Marc SEVAULT
M Christophe PIVOT
M Jean-Louis CHEZEAUX
M Bernard ALLARD

Article 2 : D'abroger la délibération n° 05202003 relative à ce sujet

14) Désignation d'un membre appelé à siéger à la Commission mobilité propre.

Suite à la vacance d'un poste, il convient de procéder à la désignation d'un membre supplémentaire à la commission mobilité propre :

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver la nouvelle composition de la commission mobilité propre

Président Michel LION
Co-Président : Gil AVEROUS
Référent mobilité électrique : Michel LION
Référent Hydrogène : Gil AVEROUS
Référent GNV : Charles Henri BALSAN
M Philippe GOURLAY
M Guy RIOLET
M Maxime GOURRU
M Daniel PASQUIER
M Marc ROUFFY
M Jean-Marc SEVAULT
M Charles Henri BALSAN

Article 2 : D'abroger la délibération n° 05202004 relative à ce sujet

15) Désignation d'un membre appelé à siéger à la Commission finances.

Suite à la vacance d'un poste, il convient de procéder à la désignation d'un membre supplémentaire à la commission finances :

Président : Jacques Personne

Les Membres de la commission : Monsieur Jean-Louis CAMUS et les Vice-présidents du SDEI

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver la nouvelle composition de la commission finances

Président M Jacques PERSONNE
M Jean-Louis CAMUS
M Michel LION
M Claude DAUZIER
M Gil AVEROUS
Mme Dominique CHARPENTIER
M Jean Pierre CHENE
M Claude VIDAL
M Jean-Michel MOREAU
M Jean-Louis CHEZEAUX
M Gaston LANGLOIS

Article 2 : D'abroger la délibération n° 04202013 relative à ce sujet

16) Désignation d'un représentant à l'Association méthanisation Berry énergies.

Dans le cadre de notre adhésion à l'association de Méthanisation Berry Energies. Il convient de désigner un représentant du SDEI.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1 : De désigner Monsieur Gil AVEROUS en qualité de représentant du SDEI à siéger au sein de l'association Berry Energies.

Article 2 : D'abroger la délibération n° 04202018 relative à ce sujet

17) Approbation du programme travaux complémentaire.

Monsieur le Vice-président présente la liste complémentaire des travaux 2021 retenus par les différents comités (voir liste jointe en annexe 7).

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le programme travaux complémentaire présenté pour l'année 2021.

18) Approbation de la prise de participation d'EneR Centre Val de Loire au capital de la Société Soleil des Boischauts.

SERGIES développe deux projets photovoltaïques dans l'Indre. En tant que partenaire, SERGIES a proposé à EneR CENTRE-VAL DE LOIRE la création d'une société commune visant au financement, à la construction et à l'exploitation des futurs projets photovoltaïques.

Afin de conserver une part majoritaire, SERGIES a proposé à la SEM de prendre une participation à hauteur maximum de 49% dans la société de Projets (SPV).

Le conseil d'administration de la SEM EneR CENTRE-VAL DE LOIRE a validé le 10 mars 2021 :

Le nom de la société : *Soleil des Boischauts*
Aux vues de la rentabilité des projets : une prise de participation dans le capital de la SPV à hauteur de 49%, représentant un investissement de 197.000 euros en 2021
Les statuts et le pacte d'associés
Le représentant permanent qui siègera au comité de direction de la SAS Soleil des Boischaut au nom de la SEM EneR CENTRE-VAL DE LOIRE

Au vu de la présentation des conditions d'adhésion à la société de projets Soleil des Boischaut, et conformément aux obligations régies par l'article L. 1524-5 du CGCT,

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver la prise de participation d'EneR CENTRE-VAL DE LOIRE à hauteur de 49% du capital de la société Soleil des Boischaut, représentant une prise de participation de 490 € en capital, et une avance en compte courant d'associés de 197 000 € en 2021 (montant maximum que la SEM est autorisée à investir en 2021 : 230 000 euros)

Article 2 : D'approuver la désignation Monsieur Jean-Louis CAMUS en tant que représentant permanent de la SEM EneR CENTRE-VAL DE LOIRE aux instances de la société de Projets « Soleil des Boischauts ».

19) Approbation de la prise de participation d'EneR Centre Val de Loire au capital de la Société Forces Hydraulique de Descartes.

Lors du CA du 16 mai 2019, le Conseil d'administration de la SEM EneR CENTRE-VAL DE LOIRE a validé les statuts de la société de projet « **Forces Hydrauliques de Descartes** » destinée à porter et exploiter le Projet Hydraulique du Barrage de Descartes.

Le capital social de cette SAS est composé à parts égales : des sociétés HYDROCOP et EneR CENTRE-VAL DE LOIRE, qui ont apporté chacune 25.000 € pour porter le capital à 50.000 € à la création de la société durant l'été 2019.

Le conseil d'administration du 6 septembre 2019 a approuvé la convention de prestation signée entre Forces Hydrauliques de Descartes et HYDROCOP visant à assurer la gestion administrative, technique et financière de la SPV.

Un appel de fond en compte courant d'associés a été validé par le conseil d'administration du 02 décembre 2020 pour un montant de 48.500 €.

Cet historique de décisions prises par le conseil d'administration de la SEM EneR CENTRE-VAL DE LOIRE confirme la volonté des administrateurs et des actionnaires de porter le projet du Barrage de Descartes via la SAS Forces Hydrauliques de Descartes.

Néanmoins, conformément aux obligations régies par l'article L. 1524-5 du CGCT, la prise de participation d'EneR CENTRE-VAL DE LOIRE dans la SAS Forces Hydrauliques de Descartes est conditionnée à l'accord des entités publiques composant l'actionnariat de la SEM EneR CENTRE-VAL DE LOIRE.

Aussi, dans le but de se mettre en conformité avec la réglementation, le Président propose au Comité Syndical de valider la création de la SAS Forces Hydrauliques de Descartes, et la prise de participation de la SEM EneR CENTRE-VAL DE LOIRE dans cette société de projets.

Au vu de la présentation des éléments et de l'intérêt pour EneR CENTRE-VAL DE LOIRE de participer au projet Hydraulique du barrage de Descartes,

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide :

Article 1 : D'approuver la prise de participation d'EneR CENTRE-VAL DE LOIRE à hauteur de 50 % du capital de la société Forces Hydraulique de Descartes, représentant une prise de participation de 25.000 €,

Article 2 : D'approuver la désignation de Monsieur Jean-Luc DUPONT en tant que représentant permanent de la SEM EneR CENTRE-VAL DE LOIRE aux instances de la société de Projets « Forces hydrauliques de Descartes »

20) Approbation du rapport du mandataire pour la SEM EneR Centre Val de Loire.

Conformément à l'article L 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, issu de la loi du 7 juillet 1983, n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales, le mandataire du SIEIL auprès d'EneR Centre Val de Loire a établi le rapport ci-dessous pour l'exercice écoulé. Il en ressort les dispositions suivantes :

SYNTHESE DE L'ACTIVITE DE LA SOCIETE : Exercice 2020

- **Synthèse des décisions prises par le Conseil d'Administration sur les projets en cours :**
- **Le contrat de partenariat avec WPD Solar** a été validé, sous conditions suspensives, lors du CA du 27 février 2020. Il porte sur la définition des conditions sur lesquelles les deux sociétés entendent coopérer ; il permet le co-développement, le financement, la construction et l'exploitation de projets photovoltaïques sur le territoire de la région Centre-Val de Loire et il fixe les modalités d'échanges et les règles de confidentialité.
- **Projet photovoltaïque au sol de CHATEAUDUN** (28) : le conseil d'administration du 14 octobre 2020 a approuvé l'accord de partenariat avec EDF ER.
- **Projet photovoltaïque de GOURNAY** (36) : En conséquence de l'évolution de la loi énergie-climat et des nouvelles modalités de financement des projets EnR par les collectivités, EneR CENTRE-VAL DE LOIRE a dû revoir sa prise de participation dans la SPV. Par délibération du 27 Février 2020 le montant de prise de participation dans la société de projet GOURNAY PV a été réévalué à 267.000 € (max : 355 K€), décision confirmée par le conseil d'administration du 2 décembre. Suite à cette évolution l'acte de cession et le pacte d'associés ont été revus et validés par le conseil d'administration aux séances des 13 Mai et 2 décembre.

Projet photovoltaïque en toiture et ombrières VAL DE LOIRE SOLAIRE (région CVDL) : Afin de répondre à la demande des collectivités de les accompagner dans la mise en place de « petits projets photovoltaïques » sur leur patrimoine, EneR CENTRE-VAL DE LOIRE s'est attachée à proposer une offre « clé en main » qui soit économiquement viable pour la SEM. C'est dans ce contexte que EneR CENTRE-VAL DE LOIRE s'est rapprochée de la société SEE YOU SUN, SAS spécialisée dans la mise en place de projets en obligation d'achat. Dans ce cadre, le contrat de partenariat entre SEE YOU SUN et EneR CENTRE-VAL DE LOIRE a été validé par décision du conseil d'administration du 27 février 2020. Puis, le conseil d'administration du 2 décembre a successivement validé la création de VAL DE LOIRE SOLAIRE et le montant de prise de participation à 2000 euros soit 40 % du capital. Les versions proposées pour le pacte d'actionnaires et les Statuts ont été adoptés au cours de la même séance. VAL DE LOIRE SOLAIRE est une SAS dédiée au développement, la construction et l'exploitation de projets photovoltaïques en obligation d'achat (< 500 kWc) en toiture et en ombrière, sur le périmètre de la Région Centre-Val de Loire.

Projets photovoltaïques au sol avec ENER36 (36) – Le Conseil d'administration du 2 Décembre 2020 a approuvé le protocole d'accord avec SERGIES sous réserve de renommer la société de projets et de limiter la convention au 2 projets de Buzançais et Chatillon-sur-Indre.

- **Décisions prises dans le cadre de l'Administration et du fonctionnement de la SAEML EneR CENTRE-VAL DE LOIRE :**
- **Le Conseil d'Administration**

Suite à l'augmentation de capital qui a permis l'entrée des nouveaux actionnaires : le SDE18, SICAP et GEDIA PRODUCTION et une plus grande prise de participation de l'actionnaire ENERGIE Eure et Loir (voir détail dans le titre réservé à l'augmentation de capital) : Quatre (4) nouveaux administrateurs ont été désignés lors de l'AGE du 14 janvier 2020, ce qui a été confirmé par le conseil d'administration du 27 février 2020. Trois (3) nouveaux sièges ont été créés pour le SIEIL,

les administrateurs ont été nommés lors du Conseil d'administration du 14 octobre 2020.

- Sébastien MALBRAN a remplacé Sylvain GOMONT au conseil d'administration en tant que représentant permanent de la société SOREGIES lors de l'AGO du 13 mai 2020.
- Suite aux élections municipales de mars et juillet 2020, l'ensemble des mandats des collectivités publiques ont été renouvelés ou remplacés lors du conseil d'administration du 14 octobre 2020.
- A cette occasion, Rodéric AARSSE a été désigné pour représenter le SIPEnR en remplacement de Jacques BOUVARD.
- Monsieur Guy CHAMPION est désigné en tant que représentant du syndicat ENERGIE Eure-et-Loir au Conseil d'Administration en remplacement de Monsieur François FOUGEROL, cette décision est actée au cours du CA du 2 décembre 2020.

Afin d'harmoniser les modalités de désignation des administrateurs et de simplifier les formalités juridiques liées, l'Assemblée générale Mixte du 2 décembre 2020, réunie sur convocation du Conseil d'administration du 14 octobre 2020 : a validé la modification des représentations pour les personnes morales de droit privé. Ce sont les sociétés qui sont désignées comme administrateurs, charge aux actionnaires de désigner les représentants permanents au conseil d'administration au sein de leurs propres instances.

Le conseil d'administration est ainsi composé au 31 décembre 2020 :

- Pour le SIEIL 8 sièges d'administrateurs avec en représentants permanents : Jean-Luc DUPONT ; Antoine TRYSTRAM ; Lionel AUDIGER. Philippe BEHAEGEL ; Jacqueline MOUSSET ; Laurent RAYMOND ; Vincent MORETTE et Patrick MICHAUD

Pour ENERGIE Eure-et-Loir 3 sièges avec comme représentants permanents : Xavier

- NICOLAS, Christelle LORIN et Guy CHAMPION
- Pour le SIDELC 1 représentant permanent au Conseil d'administration : Bernard PILLEFER
- Pour le SDEI 1 représentant permanent au Conseil d'administration : Jean-Louis CAMUS
- Pour le SDE18 1 représentant permanent au Conseil d'administration : Philippe MOISSON
- Pour SERGIES 1 représentant permanent au Conseil d'administration : Hervé LECOMTE
- Pour SOREGIES 1 représentant permanent au Conseil d'administration : Sébastien MALBRAN
- Pour SIPEnR 1 représentant permanent au Conseil d'administration : Rodéric AARSSE
- Pour Yonne Energie 1 représentant permanent au Conseil d'administration : Jean-Noêl LOURY
- Pour Nièvre Energies 1 représentant permanent au Conseil d'administration : Guy HOURCABIE
- Pour SICAP 1 représentant permanent au Conseil d'administration : Jean-Claude MANGEANT
- Pour GEDIA Production 1 représentant permanent au Conseil d'administration : Philippe RIVE

Les salariés :

Une proposition d'accord d'entreprise a été présentée au Conseil d'Administration.

Aucune décision n'a été prise sur ce sujet au cours de l'année écoulée

- **L'Assemblée Générale Ordinaire du 13 Mai 2020 :**

L'assemblée générale ordinaire du 13 Mai 2020 :

- A adopté les rapports de gestion du CA à l'AGO et du CAC sur les comptes clos et les conventions réglementées

- A validé les comptes clos de l'année 2019, la perte de 210.944 € a été affectée au report à nouveau qui s'élève à 1.403.036 €

BILAN FINANCIER

Les chiffres « Réalisé 2020 » sont calculés d'après le projet de clôture comptable présenté et validé au Conseil d'administration du 10 mars 2021.

Les chiffres « Prévisionnel 2020 » sont issus du Plan d'affaire effectué à la clôture comptable 2019, le 27/02/2020

Les recettes :	**Réalisé 2020**	**Prévisionnel 2020**
- Production vendue (électricité) :	95 375 €	105 000 €
- Production vendue (Service et travaux) :	8 549 €	12 000 €
- Chiffre d'affaire annuel :	**103 923 €**	**117 000 €**
- Autres produits :	639 €	-
- Produits financiers :	592 €	9 700 €
- Produits exceptionnels :	12 000 €	12 000 €
- Total Produits :	**117 153 €**	**138 700€**

Les parcs en exploitation ont été plus performant en 2020 que l'année précédente, **l'écart sur la production réellement vendue** par rapport au prévisionnel est dû au changement de la méthode de calcul des extournes comptables (les FAE étaient calculées prorata

temporis, elles sont maintenant provisionnées au réel depuis la mise en place de l'application de suivi de parc).

Ecart entre le réel et le prévisionnel **sur les produits financiers** : il s'agit des intérêts en comptes courants qui avaient été calculés pour le projet éolien des Pierrots, dossier qui n'a pas abouti.

Les Charges :	**Réalisé 2020**	**Prévisionnel 2020**
- Charges d'exploitation :	103 510 €	107 100 €
- Impôt et taxes :	3 146 €	2 600 €
- Salaires et charges sociales :	94 195 €	81 600 €
- Charges financières :	9 942 €	10 200 €
- Autres charges :	1 502 €	
- Charges hors DOT :	**212 295 €**	**201 500 €**
- Dotations aux amortissements	66 985 €	70 000 €
- Dépenses des charges :	**279 280 €**	**271 500 €**

A noter : il convient d'ajouter 68 910 € de dotations aux amortissements sur le parc PV en exploitation, dû au sinistre de l'Ile Bouchard (l'installation a été enlevée), mais cela n'impacte pas le résultat car une provision a été passée pour le même montant.

A titre d'information : Réintégration des frais de développement 2020 pour 54 K€, les dépenses sont immobilisées car elles seront refacturées aux sociétés de projets.

Le résultat comptable pour 2020 est de - 162.127 €, le plan d'affaires prévoyait un déficit de 133.000 €

Prêt bancaire :

- Aucun prêt bancaire n'a été accordé à EneR CENTRE-VAL DE LOIRE en 2020.

Solde trésorerie :

Au 31 décembre 2020, le solde bancaire est de 2.575.914 € ; les en-cours font apparaitre des dettes fournisseurs de 63.770 € et des créances clients à 67.665 € au 31/12/2020, soit une trésorerie disponible de : **2.579.809** €, (Inclus dettes et créances fiscales, hors apport en comptes courants d'associés)

FILIALES ET PARTICIPATIONS

Lors du CA du 27 février 2020, EneR CENTRE-VAL DE LOIRE a renoncé à son droit préférentiel pour l'augmentation de capital du **SDESM.**

Le conseil d'administration du 13 mai 2020 a approuvé les créations de sociétés de projets **ENER37** et **ENER28** (noms provisoires), il s'agira dans un 1er temps de SASU détenue par EneR CENTRE-VAL DE LOIRE, destinées à porter les projets photovoltaïques de la zone de Polaxis (37) et de Nogent le Rotrou (28). A cette occasion les Statuts des SASU ont été adoptés.

Les représentants des SEM pour lesquelles EneR CENTRE-VAL DE LOIRE a une participation et une représentation au CA, ont été désignés au conseil d'administration du 14 octobre 2020 :

- Jean-Luc DUPONT a été désigné représentant permanent pour la SEM **SIPEnR**
- Philippe BEHAEGEL a été désigné représentant permanent pour les SEM **Yonne Energie** et **Nièvre Energies**

Au cours de l'instance, un apport en compte courant d'associé a été accordé à la société de projet **Solaire Touraine Poitou** pour un montant de 200.000 € pour le financement des projets en développement par cette filiale détenue conjointement entre SERGIES, le Crédit Agricole Touraine Poitou et EneR CENTRE-VAL DE LOIRE.

Le conseil d'administration du 2 décembre a validé l'apport en compte courant d'associés pour la SAS **Forces Hydrauliques de Descartes** pour un montant de 48.500 € visant à financer l'entretien du barrage sur 2020.

- Tableau récapitulatif des participations de la SAEML EneR CENTRE-VAL DE LOIRE :

Entités	**Type**	**En numéraire**	**Part.**	**Représentation**
BRE méthanisation	Société de projet (SAS)	4 000 €	20 %	Jean-Luc DUPONT / Serge CANADELL
Solaire Touraine Poitou	Société de projet (SAS)	32 000 €	20 %	Jean-Luc DUPONT
Nièvre Energies	SEM	100 000 €	5,70%	Philippe BEHAEGEL
SDESM	SEM	50 000 €	3,82 %	Pas de représentation
SIPEnR	SEM	223 000 €	4,32 %	Jean-Luc DUPONT
Yonne Energie	SEM	100 000 €	3,70 %	Philippe BEHAEGEL
FHD	Société de	25 000 €	50 %	Jean-Luc DUPONT

	projet (SAS)			

- Tableau récapitulatif des apports en compte courant de la SAEML EneR CENTRE-VAL DE LOIRE au 31/12/2020 :

Entités	Type	En numéraire	Part.	Versés le
Solaire Touraine Poitou	Société de projet (SAS)	200 000 €	20 %	31/10/2020
FHD	Société de projet (SAS)	48 500 €	50 %	10/12/2020

ACTIONNARIAT ET CAPITAL

- **Capital et compte courant :**

Capital de 10.000.000€ (6.000.0000 euros libérés au 31/12/2020)

Aucun compte courant d'associé en cours.

- **Augmentation de capital**

Sur convocation du conseil d'administration du 4 décembre 2019, l'assemblée générale extraordinaire réunie le 14 janvier 2020 a statué sur les propositions suivantes :

– Validation de l'augmentation de capital social de la société pour un montant nominal de 6.000.000 euros par émission au pair de 15.000 actions nouvelles ordinaires de 400 € de nominal, à libérer en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de personnes dénommées

– Les pouvoirs ont été délégués au conseil d'administration pour la réalisation de l'augmentation de capital

– Renonciation à l'augmentation de capital réservée aux salariés conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du code de commerce

– Modifications des statuts corrélatives à l'entrée de nouveaux actionnaires, et aux dernières dispositions législatives (articles 19, 20, 24, 33, 34 et 35) et pouvoirs pour formalités.

– Désignation des nouveaux administrateurs du Conseil d'Administration (voir la partie du rapport dédiée à l'administration de la SEM)

– Les actions nouvelles ainsi émises ont été souscrites en numéraire et libérées lors de la souscription par versement en espèces à hauteur du tiers (1/3) de leur valeur nominale, soit 2.000.000 € en 2020.

– Ces 15 000 actions ont été réparties entre les actionnaires actuels et l'entrée de trois nouveaux actionnaires : le SDE18, la SICAP et GEDIA Production. La nouvelle répartition est la suivante, :

Répartition	Nombre d'actions			Répartition capital social	
Et nombre D'actions	Situation au 01/01/2020	Actions nouvelles	Situation au 31/12/2020	Situation au 01/01/2020	Situation au 01/01/2020
Capital	10 000	15 000	25 000	100%	100,00%
SIEIL	7375	5 251	12626	73,75%	50,50%
SIDELC	125	187	312	1,25%	1,25%
Energie Eure-et-Loir	125	5 375	5500	1,25%	22,00%
SDEI	250	375	625	2,50%	2,50%
SDE18	0	375	375	0,00%	1,50%
Yonne Energie	250	375	625	2,50%	2,50%
Nièvre Energies	250	375	625	2,50%	2,50%
SIPEnR	125	187	312	1,25%	1,25%
SOREGIES	1000	875	1875	10,00%	7,50%
SERGIES	500	375	875	5,00%	3,50%
SICAP	0	625	625	0,00%	2,50%
GEDIA	0	625	625	0,00%	2,50%

Par délégation de l'Assemblée générale extraordinaire du 14 janvier, le Conseil d'administration du 27 février 2020 a constaté la réalisation de l'augmentation de capital ; l'entrée des nouveaux actionnaires et les modifications corrélatives des Statuts.

- **Les Statuts :**

L'assemblée générale Mixte du 2 décembre 2020, réunie sur convocation du Conseil d'administration du 14 octobre 2020 a validé à titre extraordinaire les modifications Statutaires sur l'article 16 des Statuts sur la limite d'âge des administrateurs :

« *Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 75 ans lors de sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers*

des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. »

REMUNERATIONS ET AVANTAGES DES MANDATAIRES SOCIAUX

Conformément à la décision du Conseil d'administration du 26 mars 2012, confirmé par le conseil d'administration du 14 octobre 2020 : il a été décidé de ne verser aucune rémunération aux administrateurs. Aucun frais de déplacements lié à une formation n'a été versé en 2020.

CONVENTIONS DE PARTENARIAT

Les contrats signés en 2020

- Contrat de partenariat de co-développement avec WPD Solar signé le 25/03/2020
- Contrat de partenariat avec SEE YOU SUN (en cours de signature, validé par délibération du CA du 27/02/2020)
- Pacte d'actionnaires et Statuts de la Sté VAL DE LOIRE SOLAIRE (en cours de signature avec SEE YOU SUN, validés par délibération du CA du 02/12/2020)

Les actes signés et impliquant un partenariat avec un actionnaire :

- Contrat de cession d'action de la Sté GOURNAY PV signé le 09/12/2020 entre ELAWAN ; la Commune de Gournay ; le SDEI et EneR CENTRE-VAL DE LOIRE
- Pacte d'associés de la Sté GOURNAY PV signé le 09/12/2020 entre ELAWAN ; la Commune de Gournay ; le SDEI et EneR CENTRE-VAL DE LOIRE
- Protocole d'accord signé le 20/11/2020 signé entre EDF Renouvelables France ; ENERGIE Eure et Loir et EneR CENTRE-VAL DE LOIRE
- Convention de partenariat avec SERGIES sur le développement de projets dans l'Indre (en cours de signature, validée par le CA du 02/12/2020)

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver la présentation du rapport annuel 2020.

21) Approbation de la création d'un poste d'instructeur en urbanisme.

Monsieur le conseiller syndical, membre de bureau et référent en urbanisme, explique qu'en raison de l'augmentation des communes adhérentes et donc du nombre d'actes au sein du service urbanisme il est nécessaire de créer un poste d'instructeur urbanisme en catégorie B ou C

Les principales missions exercées seront les suivantes :

Instruire les dossiers et gestion de procédures : organise la production des actes, dans le respect des textes et de leur évolution juridique, exerce un contrôle du respect des procédures

Assurer le repérage et le suivi des dossiers sensibles.

Assurer un bon relationnel envers les usagers, partenaires : veiller à la qualité de l'accueil du service instructeur vis-à-vis des pétitionnaires.
Accompagner les communes dans les aspects juridiques des procédures contentieuses

Assurer la fiabilité juridique des actes

Prendre en charge la réception des dossiers ADS et renseigner les demandeurs sur la procédure et l'état d'avancement des dossiers
Enregistrer les dossiers, Instruire et proposer, les actes d'urbanisme juridiquement fiables, dans les délais, Participer à l'ensemble des commissions relatives à l'instruction des dossiers

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1 : De créer un poste d'instructeur urbanisme de catégorie B ou C et de procéder au recrutement. Dans le cas où aucune candidature statutaire ne pourra être retenue, le conseil syndical autorise le recrutement d'un contractuel de droit public à durée déterminée.

Article 2 : De fixer le niveau de rémunération au sein du cadre d'emplois retenu et de préciser que les crédits sont inscrits au budget.

Article 3 : De préciser que la durée de travail hebdomadaire est fixée à 35 heures, l'agent recruté au titre de cet emploi pourra être amené à effectuer des heures complémentaires dans la limite réglementaire en fonction des nécessités du service.

Article 4 : D'autoriser le Président à signer tous documents, conventions et contrats relatifs à ce recrutement.

22) Attribution du poste de Directeur du pôle des services techniques.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
Monsieur Le Président rappelle à l'assemblée que par la délibération du 25 Mars 2009 il a été créé un poste de Directeur du pôle technique de catégorie A ou B de la filière technique (H/F)

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1 : D'accepter le recrutement au poste de directeur du pôle des services techniques un personnel statutaire détenant le grade de technicien principal 1ère classe

Article 2 : Arrête la durée de travail hebdomadaire à 35 heures, l'agent recruté au titre de cet emploi pourra être amené à effectuer des heures complémentaires dans la limite réglementaire en fonction des nécessités du service.

Article 3 : Fixe la rémunération afférente à cet emploi au grade de technicien principal 1ère classe.

Article 4 : D'autoriser le Président à signer tous documents et contrats relatifs à ce recrutement

23) Approbation du tableau des effectifs.

Monsieur le Vice-président, en charge de la délégation administration générale, expose qu'il appartient à l'organe délibérant du Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre de mettre à jour les effectifs des emplois permanents à temps complets nécessaires au fonctionnement des services.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les cadres s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Sur la proposition du Président le tableau des emplois du Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre est le suivant :

Agents permanents stagiaires ou titulaires

Postes	Grades	Catégories	Nombres d'emplois
FILIERE ADMINISTRATIVE			
Adjointe au Directeur /agent du contrôle	**Rédacteur Principal 1ère classe**	**B**	**1**
Chargée de mission	**Rédacteur Principal 1ère classe**	**B**	**1**
Instructeur Urbanisme	**Rédacteur**	**B**	**2**
Adjoint administratif	**Adjoint administratif principal 1ère classe**	**C**	**2**
Adjoint administratif	**Adjoint administratif principal 2ème classe**	**C**	**2**
Adjoint administratif	**Adjoint administratif**	**C**	**1**
FILIERE TECHNIQUE			
	Ingénieur principal	**A**	**Non pourvu**
Directeur des Services Technique			**1**
Directeur des opérations Electrification Rurale et SIG	**Technicien principal 1ère classe**	**B**	**1**
Chargé d'affaires travaux	**Technicien principal 1ère classe**	**B**	**1**
Responsable service énergies	**Technicien principal 2ème classe**	**B**	**1**
Responsable géomatique	**Technicien principal 2ème classe**	**B**	**1**
Géomaticien	**Technicien principal 2ème classe**	**B**	**1 (en disponibilité)**
Agents d'entretien		**C**	**2 Non pourvu**

Agents non titulaires ou en CDI

Postes	Grades	Catégories	Nombres d'emplois
Directrice Générale des Services	**CDD**	**A**	**1**
Ingénieur Projets	**CDD**	**A**	**1**
Chargé de mission	**CDD**		**1 non pourvu**

transition énergétique			
Chargé d'affaires travaux	**CDI**	**B**	**3**

Chargé d'affaires études	**CDI**	**B**	**1**
Géomaticien	**CDD technicien principal 2ème classe**	**B**	**1**

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le tableau des effectifs du SDEI présenté ci-dessus

24) Approbation du budget principal 2021.

Monsieur le Vice-président, en charge de la délégation finances, donne lecture aux membres du conseil syndical des propositions budgétaires 2021.
Il sollicite du conseil syndical l'approbation du budget principal.

Se référer au document joint en annexe

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le budget principal 2021.

25) Approbation du budget annexe maîtrise d'ouvrage des travaux 2021.

Monsieur le Vice-président, en charge de la délégation finances, donne lecture aux membres du conseil syndical des propositions budgétaires 2021.
Il sollicite du conseil syndical l'approbation du budget annexe maitrise d'ouvrage des travaux

Se référer au document joint en annexe

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le budget annexe maitrise d'ouvrage des travaux 2021.

26) Approbation du budget annexe IRVE 2021.

Monsieur le Vice-président, en charge de la délégation finances, donne lecture aux membres du conseil syndical des propositions budgétaires 2021.

Il sollicite du conseil syndical l'approbation du budget annexe IRVE

Se référer au document joint en annexe

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le budget annexe IRVE 2021.

ASSEMBLEE GENERALE du 12 Juillet 2021

01) Approbation de la répartition du plafond des fonds de concours aux communes urbaines adosses à la redevance R2 du nouveau cahier des charges de concession.

Le Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre (SDEI) est l'Autorité Organisatrice de la Distribution publique d'Electricité (AODE) sur le territoire du département de l'Indre.

C'est en cette qualité d'AODE que le SDEI a conclu le 27 décembre 2018, avec les sociétés Enedis et EDF, un nouveau contrat de concession relatif à la distribution publique d'électricité et à la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente. Ce contrat est entré en vigueur le 1er janvier 2019.

Le Syndicat souhaite accompagner ses communes urbaines dont il n'assure pas la maitrise d'ouvrage (hors dissimulation) afin :

- D'assurer d'une part une relative stabilité (prévisibilité) du partage entre le SDEI et les communes urbaines et d'autre part entre communes urbaines. Cela sans bouleverser la clé moyenne de partage urbain / rural de ces dernières années en lien avec le précédent contrat de concession.
- De maintenir une incitation à la maximisation de la redevance R2 au travers des travaux qui entrent dans sa formule.

Etant exposé que le SDEI souhaite poursuivre son accompagnement auprès de communes urbaines au titre du contrat de concession, supérieures à 2000 habitants et ne bénéficiant pas des aides du FACE, il convient de déterminer une clé de répartition entre la part SDEI et la part dite « communes urbaines »

La clé de répartition proposée entre le SDEI et les communes urbaines est 72% / 28% forfaitaires.

Sont concernées les communes suivantes : Ardentes, Argenton-sur-Creuse, Le Blanc, Buzançais, Chabris, Châteauroux, Châtillon-sur-Indre, La Châtre, Déols, Issoudun, Le Poinçonnet, Reuilly, Saint-Maur, Valençay, Villedieu-sur-Indre.

Au-delà de la période 2021-2026, les termes d'une nouvelle convention seront à redéfinir au vu des évolutions de population, voire de la répartition de la maîtrise d'ouvrage.

Il est proposé de déterminer une clé de répartition des fonds de concours entre les communes urbaines qui serait basée sur les critères suivants :

- 50% population (non plus TCCFE) + 50% travaux N-2 pouvant le cas échéant inclure les participations aux enfouissements (terme B) réalisés par le Syndicat.

ANNEE 2021

CLE DE REPARTION DE LA REDEVANCE R2 ENTRE SDEI/URBAIN : SDEI 72% - Urbain 28%

MONTANT R2 LISSEE HT 2021 TOTAL					1 106 316.33 €
	Clé de répartition		Répartition R2		
SDEI	72%		796 547.76 €		
URBAIN	28%		309 768.57 €		
MODE DE CALCUL ENTRE URBAIN : (% de POPULATION + % INVESTISSEMENTS) /2 x MONTANT URBAIN					
	Population		INVESTISSEMENTS RÉALISES 2019 (B + I plafonné)		REPARTITION 2021
COLLECTIVITES ADHERENTES	**Nombre Habitants 2020**	**% DU TOTAL**	**MONTANT HT/€**	**% DU TOTAL**	**MONTANT en €**
ARDENTES	3860	3.45%	- €	0.00%	5 347.76 €
ARGENTON-SUR-CREUSE	4927	4.41%	160 314.71 €	21.32%	39 842.62 €
LE BLANC	6389	5.71%	34 598.76 €	4.60%	15 977.09 €
BUZANCAIS	4505	4.03%	19 172.65 €	2.55%	10 189.95 €
CHABRIS	2750	2.46%	11 548.98 €	1.54%	6 188.43 €
CHATEAUROUX	43741	39.13%	211 529.69 €	28.13%	104 164.41 €
CHATILLON-SUR-INDRE	2567	2.30%	10 780.45 €	1.43%	5 776.62 €
LA CHATRE	4109	3.68%	34 611.50 €	4.60%	12 820.93 €
DEOLS	7513	6.72%	31 551.82 €	4.20%	16 906.80 €
ISSOUDUN	11905	10.65%	37 098.80 €	4.93%	24 134.01 €
LEVROUX	2947	2.64%	- €	0.00%	4 082.87 €
LEVROUX – A titre dérogatoire bénéficie des aides du FACE pour la période 2021 à 2026 A ce titre, et pour ladite période, le SDEI assure la maitrise d'ouvrage sur le périmètre de la commune n'ouvrant pas droit au reversement de fonds de concours					
LE POINCONNET	5851	5.23%	24 572.04 €	3.27%	13 166.74 €
REUILLY	2025	1.81%	6 943.35 €	0.92%	4 235.47 €
SAINT-MAUR	3191	2.85%	22 236.29 €	2.96%	9 625.28 €
SAINT-MAUR –A titre dérogatoire bénéficie des aides du FACE sur la partie Villers les Ormes pour la période 2021 à 2026 A ce titre, et pour ladite période, le SDEI assure la maitrise d'ouvrage sur le périmètre de la partie Villers les ormes, partie de la commune n'ouvrant pas droit au reversement de fonds de concours soit 624,83 € (base 451 habitants pour 2017)					
VALENCAY	2367	2.12%	61 614.99 €	8.19%	15 968.84 €
VILLEDIEU-SUR-INDRE	2697	2.41%	85 478.76 €	11.37%	21 340.75 €
TOTAL URBAIN	**111344**	**100%**	**752 052.80 €**	**100,00**	**309 768.57 €**

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le reversement de fond de concours aux communes dites urbaines au titre du contrat de concession (supérieures à 2000 habitants et ne bénéficiant pas des aides du FACE) pour la période 2021 à 2026.

Article 2 : D'approuver La clé de répartition proposée entre le SDEI et les communes urbaines à hauteur de 72% / 28% forfaitaires

Article 3 : D'approuver la clé de répartition suivante proposée entre les communes urbaines :

50% population (non plus TCCFE) + 50% travaux N-2 pouvant le cas échéant inclure les participations aux enfouissements (terme B) réalisés par le Syndicat.

Article 4 : D'approuver la répartition du plafond des fonds de concours aux communes urbaines adossées à la redevance R2 du nouveau cahier des charges de concession pour l'année 2021

Article 5 : D'approuver le tableau de répartition comme présenté

02) Approbation de la convention cadre relative au versement de fonds de concours par le SDEI aux communes urbaines.

Le Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre (SDEI) souhaite instaurer un mécanisme d'aide financière sous forme de fonds de concours dans le cadre décrit par l'article L. 5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après, CGCT) tel que modifié récemment par l'article 259 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019.

Ainsi, en vertu de l'article L. 5212-26 du CGCT, « la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de

distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre » peut donner lieu au versement de fonds de concours entre un syndicat exerçant la compétence d'AODE et ses membres. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder les trois quarts du coût hors taxes de l'opération concernée.

Le SDEI a décidé de permettre aux communes reconnues urbaines au titre du contrat de concession, supérieures à 2 000 habitants et ne bénéficiant pas du CAS FACE de bénéficier de fonds de concours destinés à financer la réalisation d'un équipement public local en matière de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre. Les collectivités pourront bénéficier de ces fonds de concours au titre des équipements publics entrant dans ces catégories, réalisés ou à réaliser sur la période 2021 à 2026 sous sa maîtrise d'ouvrage ou à son initiative. Dans ce but, le SDEI va proposer aux dites communes un projet de convention relative au versement de fonds de concours.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1er D'approuver le principe du versement de fonds de concours aux collectivités reconnues urbaines au titre du contrat de concession, supérieures à 2 000 habitants et ne bénéficiant pas du CAS FACE dans les conditions précisées par la convention annexée à la présente délibération.

Article 2 : Le conseil syndical approuve la Convention cadre annexée à la présente délibération fixant les conditions du versement des fonds de concours ;

Article 3 : M le Président est autorisé à signer les conventions ;

Article 4 : M le Président est autorisé à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération

03) Approbation de la convention annuelle relative au versement de fonds de concours par le SDEI aux communes urbaines.

Le Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre (SDEI) souhaite instaurer un mécanisme d'aide financière sous forme de fonds de concours dans le cadre décrit par l'article L. 5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après, CGCT) tel que modifié récemment par l'article 259 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019.

Ainsi, en vertu de l'article L. 5212-26 du CGCT, « la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre » peut donner lieu au versement de fonds de concours entre un syndicat exerçant la compétence d'AODE et ses membres. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder les trois quarts du coût hors taxes de l'opération concernée.

Ceci exposé, le SDEI propose de permettre à ses communes membres de bénéficier de fonds de concours aux communes urbaines adossés à la redevance R2 du nouveau cahier des charges de concession destinés à financer la réalisation d'un équipement public local en matière de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre.

Le SDEI a décidé de permettre aux communes reconnues urbaines au titre du contrat de concession de bénéficier de fonds de concours destinés à financer la réalisation d'un équipement public local en matière de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre. Les collectivités pourront bénéficier de ces fonds de concours au titre des équipements publics entrant dans ces catégories, réalisés ou à réaliser sur la période 2021 à 2026 sous sa maîtrise d'ouvrage ou à son initiative. Dans ce but, le SDEI va proposer aux dites communes un projet de convention relative au versement de fonds de concours.

Dans ce but, le SDEI propose une convention annuelle relative au versement de fonds de concours, pour les années 2021 à 2026 aux communes reconnues urbaines au titre du contrat de concession supérieures à 2 000 habitants et ne bénéficiant pas du CAS FACE

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver la Convention annuelle annexée à la présente délibération identifiant notamment les différents équipements publics éligibles au versement de fonds de concours

Article 2 : M le Président est autorisé à signer les conventions ;

Article 3 : M le Président est autorisé à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération pour l'année considérée ;

04) Approbation de la convention constitutive du groupement de commandes pôle énergie Centre pour l'achat d'électricité et de gaz naturel et de services associés.

Les syndicats d'énergie d'Eure et Loir, de l'Indre et d'Indre et Loire, tous membres de l'Entente « Territoire d'Energie Centre Val de Loire » ont souhaité mettre leurs compétences au profit des acheteurs publics (communes, communautés d'agglomération, communautés de communes, syndicats intercommunaux ou mixtes et plus généralement toutes personnes morales de droit public) en les associant au sein d'un groupement de commandes dédié à l'achat d'électricité et de gaz naturel, en vue de lancer la nouvelle procédure d'appel d'offres au 1er mars 2022 et le début des nouveaux contrats de fourniture et d'acheminement au gaz naturel et d'électricité au 1er janvier 2023.

La convention jointe, au présent rapport, a pour objet de constituer de manière pérenne le groupement de commandes « Pôle Energie

Centre » sur le fondement des dispositions des articles L 2113- 6 ET l 2113-7 du code de la commande publique en vigueur de définir les modalités de son fonctionnement pour les besoins suivants :

- Fourniture et acheminement de gaz naturel et/ou électricité : En mutualisant les besoins de ses membres, l'ambition du groupement est de permettre à ces derniers d'accéder dans un cadre juridique sécurisé aux offres les plus compétitives des différents fournisseurs d'énergies ;

- Services associés : Le groupement propose un accompagnement personnalisé à l'ensemble de ses membres grâce à la gestion des relations avec les fournisseurs d'énergies, des propositions d'optimisation des contrats de fourniture et la disponibilité d'un interlocuteur dédié à l'accompagnement des membres du groupement.

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins constitueront des marchés publics, lesquels pourront prendre la forme d'accords-cadres et de marchés subséquents conformément au code de la commande publique en vigueur.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver la convention constitutive du groupement d'achat d'électricité et de gaz naturel et de services associés

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention constitutive du groupement de commande pôle énergie centre.

05) Approbation des modalités d'adhésion au groupement d'achat d'énergies pour la période 2023/2025.

Vu le Code des marchés publics,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies.

La disparition progressive des tarifs réglementés de vente (TRV) de gaz naturel et d'électricité conduit bien souvent les collectivités et leurs établissements publics à devoir mettre en concurrence les fournisseurs d'énergie.

Dans ce contexte, les syndicats d'énergies de l'Indre, de l'Indre-et-Loire et d'Eure-et-Loir proposent aux collectivités de rejoindre leur groupement d'achat "Pôle Energie Centre" en vue de leur permettre d'organiser la fourniture en électricité et en gaz naturel de leurs sites et de leurs équipements et d'accéder aux offres les plus pertinentes des fournisseurs d'énergie.

Les marchés d'achat d'électricité et de gaz naturel conclus par le groupement "Pôle Energie Centre" prendront effet pour une période de 3 ans à compter du 1er janvier 2023. Les collectivités intéressées par cette démarche (y compris celles qui bénéficient du service d'achat depuis 2020) devront :

- Adhérer par délibération au groupement
- Donner mandat pour permettre l'accès aux données énergétiques.

Ces documents devront parvenir au syndicat d'énergie local ou au coordonnateur du groupement, idéalement d'ici le 15 juillet 2021 (et au plus tard avant le 31 décembre 2021).

Vu les bénéfices pour les communes, à savoir sécurisation de la procédure, maitrise des dépenses, contrats optimisés chaque année, accès aux données de consommation pour un suivi organisé des points de comptage, accompagnement des communes pour les démarches auprès des fournisseurs, pour l'identification des besoins et la cohérence des données.

Vu les bénéfices pour le service CEP du SDEI dans le traitement et la récupération des feuillets de gestion pour les communes adhérentes au service,

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1er : D'adhérer au groupement d'achat d'énergies pour le compte de ses communes membres.

Article 2 : D'accepter la prise en charge par le SDEI des frais liés au groupement d'achat d'énergies pour les communes et des communautés de communes du département de l'Indre

Article 3 : De facturer les autres membres du groupement d'achat à hauteur de :

Soit 5,80 € HT par point de livraison/an (tarification révisable annuellement)

Soit 7,43 € HT par point de livraison /an incluant la mise à disposition de Kabanda (tarification révisable annuellement)

Article 4 : D'accepter la formule de révision suivante en se basant sur 1ère facturation à partir du 1er janvier 2023 :

Les prix sont établis sur le mois de la notification du marché soit décembre 2022, les prix sont fermes la 1ère année et actualisés annuellement dès la 2ème année sur la base de la formule suivante :

Pn = Po x (ICHT-Nn / ICHT-N0)

Légende :

Pn = prix de la prestation pour l'année n

Po = prix de la prestation sur la base de décembre 2022

ICHT-Nn = indice du coût horaire du travail, tous salariés, dans les activités de services administratifs et de soutien au mois d'avril de l'année n

ICHT-No = indice du coût horaire du travail, tous salariés, dans les activités de services administratifs et de soutien au mois Mo à savoir décembre 2022.

Article 5 : D'autoriser M le Président à signer toutes conventions, et tous documents relatifs à ce dossier

06) Adhésion du SDEI au groupement d'achat d'énergies pour la période 2023/2025.

Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L.445-4 et L.337-9,

Vu le code de la commande publique,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'acte constitutif joint en annexe,

Considérant que le SDEI a des besoins en matière de fourniture et d'acheminement de gaz naturel et/ou d'électricité, et de services associés,

Considérant que les syndicats d'énergie d'Eure-et-Loir, de l'Indre et d'Indre-et-Loire, tous membres de l'entente « Territoire d'énergie Centre Val de Loire », ont constitué un groupement de commandes d'achat d'énergies et de services associés dont le SIEIL (Syndicat Intercommunal d'Energie d'Indre-et-Loire) est le coordonnateur,

Considérant que le SIEIL, ENERGIE Eure-et-Loir et le SDEI (Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre), en leur qualité de membres pilotes dudit groupement, seront les interlocuteurs privilégiés des membres du groupement situés sur leurs départements respectifs,

Considérant que le SDEI au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes,

Etant précisé que le SDEI sera informé du lancement de chaque marché d'achat de gaz naturel et/ou d'électricité pour ses différents points de livraison d'énergie.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1er : D'adhérer au groupement de commandes précité pour la fourniture et l'acheminement de gaz naturel et/ou d'électricité, et les services associés ;

Article 2 : D'approuver l'acte constitutif du groupement de commandes joint en annexe à la présente délibération. Cette décision vaut signature de l'acte constitutif par Monsieur le Président pour le compte du SDEI dès transmission de la présente délibération au membre pilote du département ou coordonnateur,

Article 3 : D'autoriser le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte du SDEI, et ce sans distinction de procédures,

Article 4 : D'autoriser le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte du SDEI, et ce sans distinction de procédures,

Article 5 : D'autoriser Monsieur le Président à valider la liste des points de livraison à engager dans les marchés passés dans le cadre du groupement,

Article 6 : D'autoriser Monsieur le Président à habiliter le coordonnateur et le syndicat d'énergie de son département à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison du SDEI,

Article 7 : D'autoriser le représentant du coordonnateur à signer les ordres de services, les contrats de fourniture d'énergies et les avenants avec les fournisseurs d'énergies retenus par le groupement de commandes,

Article 8 : De s'engager à régler les sommes dues aux titulaires des marchés de fourniture d'énergies retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget.

07) Approbation du partenariat Multi ENR.

Suite à différentes sollicitations de nos partenaires, il est mis en évidence un besoin d'animation pour accompagner le développement des énergies renouvelables sur les territoires. Un(e) chargé(e) de mission qui offrirait une « porte d'entrée lisible » aux différents besoins exprimés et orienterait les besoins qualifiés vers l'interlocuteur référent.
Il est proposé aux membres du conseil syndical l'accompagnement technique des Pays par le SDEI sur les volets de la géothermie et le solaire thermique

Il est également proposé de recruter un animateur. Le portage définitif de ce recrutement restant à définir entre les différentes entités partenaires de ce projet.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le principe de recrutement d'un animateur pour promouvoir et accompagner le développement des énergies renouvelables

Article 2 : D'approuver l'accompagnement technique des Pays dans le cadre des COT EnR par le SDEI sur les volets géothermie et solaire thermique.

Article 3 : D'approuver le principe de conventionnement avec les différents partenaires.

08) Approbation des modalités d'attribution de subvention des actions du Conseil en énergie partagé.

Dans le cadre de ses actions en matière de maîtrise de la demande en énergie, le SDEI a mis en place un service mutualisé de Conseil en Energie auprès des collectivités. Les modalités d'exercice de ce service sont définies dans le cadre d'une convention d'adhésion entre le SDEI et la commune, établie pour une durée de 4 ans.

Le SDEI souhaite soutenir les actions des communes en les accompagnant financièrement dans leur projet de rénovation énergétique des bâtiments communaux, pour ce faire une enveloppe de 50 000 € en 2021 votée au budget 2021.

Les prérequis pour bénéficier d'une subvention par le SDEI :

Adhésion de la commune au service CEP pour obtenir une subvention du SDEI

Conditions d'attribution :

Dans la limite du budget voté pour l'année 2021 de 50 000 € votée au budget 2021.

- ✓ 20% des travaux avec plafond de 2 000 €/an/commune
- ✓ Reste à charge des études avec plafond de 2 000 €/an/commune
- ✓ Possibilité de cumuler les subventions étude et travaux par an
- ✓

Validité de la subvention 2 ans

Etudes	Coût moyen		Pays		ADEME	SDEI	Observations
			CRST	COT ENR			
Etude énergétique par un bureau d'étude de type ECB	2 000 € TTC	Si travaux	50%	-	-	Reste à charge	Obligatoire pour les subventions des travaux
		Pas de travaux	-	-	-	-	
Etude énergétique par un bureau d'étude RGE : étude de faisabilité (chaufferie bois et géothermie)	5 000 € TTC	Si travaux	-	-	60%	Resta à charge	
		Pas de travaux	-	-	-	-	

Le SDEI subventionnera le reste à charge de la collectivité des études indiquées ci-dessus avec **un plafond de 2 000 euros** par an et par commune dans la limite de 80%

Travaux	Coût estimatif	SDEI
Eclairage LED bâtiment intérieur et extérieur avec ou sans détecteur (Eligible au CEE)	200 € TTC / luminaire	10 luminaires par an
Mise en place robinet thermostatiques	180 € / tête	11 vannes thermostatique par an
Installation sous comptage électrique Triphasé	450 € TTC	4 compteurs par an
Installation sous comptage électrique Monophasé	300 € TTC	6 compteurs par an
Installation sous comptage électrique Monophasé écocompteur (5 à 6 modules)	350 € TTC	5 compteurs par an
Installation sous comptage thermique	800 € TTC	2 compteurs par an
Installation régulation de chauffage avec gestion des horaires	1 900 € TTC	1 par an
Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage	25 € TTC / ML	-
ECS solaire thermique installation + mise en service	40 € TTC / litre	-

Le SDEI subventionnera à hauteur de 20% des travaux indiqués ci-dessus avec un plafond de 2 000 euros par an et par commune dans la limite de 80%.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver les montants et les conditions d'attribution des subventions présentées ci-dessus

Article 2 : De préciser que les crédits budgétaires sont bien inscrits

Article 3 : D'autoriser le Président à signer tous documents concernant ce dossier

09) Approbation de la convention article 8 du cahier des charges de concession pour les années 2021 et 2022.

Le cahier des charges de la concession de distribution publique d'énergie électrique signé entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire, prévoit en application de son article 8, de définir un programme de travaux d'intégration dans l'environnement de l'ensemble des ouvrages de distribution publique. Il prévoit également les modalités de versement de la participation du concessionnaire.

Compte tenu du nombre important de demandes d'effacement des réseaux à traiter annuellement, le SDEI souhaite conforter les engagements financiers des parties au service des projets d'électrification rurale.
Le concessionnaire souhaite globaliser, dans le cadre de l'article 8 du cahier des charges, l'ensemble de ses participations financières relatives à l'amélioration esthétique des ouvrages concédés. Il entend par ailleurs faciliter la gestion financière de ses participations en les inscrivant dans ses cycles annuels comptables et budgétaires (prévision et gestion de ses enveloppes annuelles d'investissement, immobilisations des participations du concessionnaire).
La présente convention « Article 8 » est conclue pour la période 2021 -2022.
Le concessionnaire participera, à hauteur de 40 % du coût hors TVA, au financement de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'autorité concédante et destinés à l'amélioration esthétique des ouvrages de la concession, et ce pour un montant annuel de 300 000 €.
Sont exclus du champ d'application de la présente convention :
- les travaux inclus dans des programmes aidés par le FACE,

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver les termes de la convention article 8 jointe en annexe

Article 2 D'autoriser le Président à signer la présente convention

10) Approbation des modalités d'accompagnement de la dématérialisation de l'instruction des actes d'urbanisme pour les communes adhérentes.

Depuis Mars 2015, pour donner suite au vote unanime des membres de l'Assemblée Générale, le SDEI a mis en place au service de ses

communes membres un service instructeur pour l'Application du Droit des Sols.

Aujourd'hui 80 communes sont adhérentes au service dont deux de plus de 3500 habitants,

Pour se mettre en conformité avec la réglementation à savoir :

- La mise à en place pour toutes ses communes adhérentes d'un portail permettant de recevoir des Saisines par Voie Electronique (SVE)
- Une téléprocédure permettant l'instruction sous format dématérialisé des demandes

Deux fondements juridiques encadrent le projet de dématérialisation, autour d'une même échéance, le 1er janvier 2022 :

- L'article L. 423-3 du code de l'urbanisme, issu de la loi ELAN dans son article 62, qui prévoit que « les communes dont le nombre total d'habitants est supérieur à 3500 disposent d'une téléprocédure spécifique leur permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme »
- L'article L. 112-8 du code des relations entre le public et l'administration, qui dispose que toutes les communes devront avoir la capacité de recevoir des saisines par voie électronique (SVE), selon les modalités mises en œuvre par ces dernières (email, formulaire de contact, télé services etc.)
- Le dépôt et l'instruction en ligne de toutes les demandes d'autorisations d'urbanisme, dit programme Démat. ADS, répond aux enjeux de simplification et de modernisation des services publics, à l'heure où une grande majorité de services sont accessibles en ligne. Il s'inscrit pleinement dans la démarche Action publique 2022, qui vise à améliorer la qualité des services publics et à moderniser l'action publique, tout en maîtrisant les dépenses et en optimisant les moyens.

Les coûts de ces modules supplémentaires sont de 18500 € HT pour la partie investissement et de 5540 € HT supplémentaire annuellement pour la partie maintenance.

Le SDEI peut solliciter dans le cadre du programme France Relance, d'une aide financière de 4 000 €, augmentée de 400 € par commune rattachée (avec un maximum de 30 communes, soit un financement maximum de 16 000 €).

- La mise à disposition gratuite du portail SVE à ses communes membres
- L'instruction dématérialisée des demandes à ses communes membres de plus de 3500 habitants, sans surcoût à l'acte instruit.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1er : D'accepter la mise à disposition gratuite du portail SVE à ses communes adhérentes au service ADS du SDEI

Article 2 D'instruire de façon dématérialisée des demandes à ses communes adhérentes au service ADS de plus de 3500 habitants, sans surcoût à l'acte instruit.

Article 3 *:* D'autoriser M le Président à signer tous documents relatifs à cette affaire.

11) Création d'un poste d'instructeur en urbanisme.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Monsieur le Président rappelle au conseil syndical que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité

Monsieur le Président expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent en raison des missions suivantes :

- Instruire les dossiers et gestion de procédures : organise la production des actes, dans le respect des textes et de leur évolution juridique, exerce un contrôle du respect des procédures
- Assurer le repérage et le suivi des dossiers sensibles.
- Assurer un bon relationnel envers les usagers, partenaires : veiller à la qualité de l'accueil du service instructeur vis-à-vis des pétitionnaires.
- Accompagner les communes dans les aspects juridiques des procédures contentieuses
- Assurer la fiabilité juridique des actes
- Prendre en charge la réception des dossiers ADS et renseigner les demandeurs sur la procédure et l'état d'avancement des dossiers
- Enregistrer les dossiers, Instruire et proposer, les actes d'urbanisme juridiquement fiables, dans les délais, Participer à l'ensemble des commissions relatives à l'instruction des dossiers
- Monsieur Le Président rappelle aux membres du conseil syndical que par la délibération du 14 avril 2021 il a été créé un poste un poste du cadre d'emploi de rédacteur pour assurer les fonctions d'instructrice en urbanisme (H/F) conformément aux missions exposées ci-dessus.
- Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au conseil syndical de créer, à compter du 17 septembre 2021, un poste de rédacteur territorial à temps complet pour assurer les fonctions citées ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1er : De créer un emploi permanent sur le grade de rédacteur relevant de la catégorie hiérarchique B pour effectuer les missions d'instructrice en urbanisme à temps complet à raison de 35/35ème), à compter du 17 septembre 2021.

Article 2 De préciser que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Article 3 *:* La présente délibération annule et remplace la délibération n°02202121 en date du 14 avril 2021.

12) Composition commission mobilité.

Monsieur le Président expose au conseil syndical qu'il convient de modifier la composition de la commission mobilité en ajoutant Mr Maubois Philippe à la commission :

Après en avoir délibéré le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver la nouvelle composition de la commission mobilité propre

Article 2 : D'abroger la délibération n°02-2021-14 relative à ce sujet

ASSEMBLEE GENERALE du 10 septembre 2021

01) Approbation des modalités d'adhésion au groupement d'achat d'énergies pour la période 2023/2025 (hors communes et communautés de communes).

Vu le Code des marchés publics,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies.

Vu la délibération n°04202001 en date du 8 septembre 2020, donnant délégation du Conseil Syndical au Bureau d'étudier et d'approuver la constitution de groupements de commandes avec d'autres collectivités ou EPCI en vue de permettre au Syndicat de mieux faire face à ses obligations de service public,
Vu la délibération n°03202105 en date du 12 Juillet 2021, approuvant les modalités financières fixées pour les membres du groupement d'achat d'énergies,

Considérant le besoin de contractualisation d'une convention financière avec les adhérents au groupement d'achat « autres membres »,

La disparition progressive des tarifs réglementés de vente (TRV) de gaz naturel et d'électricité conduit bien souvent les collectivités et leurs établissements publics à devoir mettre en concurrence les fournisseurs d'énergie.

Dans ce contexte, les syndicats d'énergies de l'Indre, de l'Indre-et-Loire et d'Eure-et-Loir proposent aux collectivités de rejoindre leur groupement d'achat "Pôle Energie Centre" en vue de leur permettre d'organiser la fourniture en électricité et en gaz naturel de leurs sites et de leurs équipements et d'accéder aux offres les plus pertinentes des fournisseurs d'énergie.

Les marchés d'achat d'électricité et de gaz naturel conclus par le groupement "Pôle Energie Centre" prendront effet pour une période de 3 ans à compter du 1er janvier 2023. Les structures intéressées par cette démarche (y compris celles qui bénéficient du service d'achat depuis 2020) devront :

- Adhérer par délcision au groupement
- Donner mandat pour permettre l'accès aux données énergétiques.

Ces documents devront parvenir au syndicat d'énergie local ou au coordonnateur du groupement.

Après en avoir délibéré, le Bureau décide à l'unanimité :

Président Michel LION
Co-Président : Gil AVEROUS
Référent mobilité électrique : Michel LION
Référent Hydrogène : Gil AVEROUS
Référent GNV : Charles Henri BALSAN
M Philippe GOURLAY
M Guy RIOLET
M Maxime GOURRU
M Daniel PASQUIER
M Marc ROUFFY
M Jean-Marc SEVAULT
M Charles Henri BALSAN
M Philippe MAUBOIS

Article 1 : D'approuver la convention financière telle qu'annexée au présent rapport.

Article 2 : De facturer les structures en dehors des communes et communautés de communes à hauteur de :

- 6.96 € TTC par point de livraison/an
- 8.81 € TTC par point de livraison /an incluant la mise à disposition de Kabanda

(tarification révisable annuellement)

Article 3 : D'accepter la formule de révision suivante en se basant sur 1ère facturation à partir du 1er janvier 2023 :

Les prix sont établis sur le mois de la notification du marché soit décembre 2022, les prix sont fermes la 1ère année et actualisés annuellement dès la 2ème année sur la base de la formule suivante :

Pn = Po x (ICHT-Nn / ICHT-N0)

Légende :

Pn = prix de la prestation pour l'année n

Po = prix de la prestation sur la base de décembre 2022

ICHT-Nn = indice du coût horaire du travail, tous salariés, dans les activités de services administratifs et de soutien au mois d'avril de l'année n

ICHT-No = indice du coût horaire du travail, tous salariés, dans les activités de services administratifs et de soutien au mois Mo à savoir décembre 2022.

Article 4 : D'autoriser M le Président à signer toutes conventions, et tous documents relatifs à ce dossier

ASSEMBLEE GENERALE du 24 septembre 2021

01) Approbation de la nouvelle durée des avances consenties en compte courant d'associés concernant la SAS Gournay.

Vu la délibération du 12 juillet 2019, autorisant le SDEI à prendre une participation au capital social de la société Gournay PV,

VU la délibération du 27 septembre 2019, rappelant l'intérêt d'acquérir une partie des actions de la société GOURNAY PV (SAS au capital de 3 000 €, ayant son siège social à PARIS (75008) 6 place de la Madeleine, 849 859 624), conjointement avec :

- La SEM EneRCENTRE-VAL-DE-LOIRE (SEM au capital de 10 000 000 €, ayant son siège social à TOURS (37000) 12/14 rue Blaise Pascal, 750 920 811 RCS TOURS,
- Le Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre, 2, place des Cigarières, Bâtiment G 36004 CHATEAUROUX Cedex,
- La Commune de Gournay,
- Ci-après les acteurs publics,

VU la délibération n°05-2019-05 en date du 9 décembre 2019 approuvant les statuts constitutifs de la SAS Gournay PV, ainsi que le pacte d'actionnaire,
Considérant que les acteurs publics susmentionnés ont défini par délibérations les conditions essentielles de leurs prises de participation, à savoir :

- L'acquisition de titres de la société GOURNAY PV de manière concomitante, par les acteurs publics partenaires, qui s'engagent à proposer ces acquisitions dans les mêmes termes à leurs instances de gouvernance ;
- L'acquisition de titres de ladite société par les acteurs publics partenaires dans les proportions suivantes :
  - SEM EneR CENTRE VAL DE LOIRE : 14% ;
  - Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre : 7,9 % ;
  - Commune de GOURNAY : 21%.

VU la décision n°05-2020-20 approuvant le pacte d'actionnaires ; l'acte de cession ; les Statuts constitutifs de la SAS GOURNAY PV, le tableau de remboursement des comptes courants d'associés et la nouvelle répartition capitalistique des collectivités dans la SAS GOURNAY PV. Ces modifications sont intervenues dans le cadre de la promulgation de la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat. Cette loi a imposé des limites dans la prise de participation des collectivités au capital de SAS portant des projets d'énergies renouvelables, à savoir :

- D'un investissement maximum correspondant à 5% des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget de la collectivité ;
- D'un remboursement des avances consenties en compte courant d'associés en 2 ans éventuellement renouvelable 1 fois (suite loi ASAP du 8 décembre 2020).

La répartition convenue entre les acteurs publics et privés est donc la suivante :

- ELAWAN : 1635 actions soit 54,50% du capital ;
- EneR CENTRE-VAL DE LOIRE : 1013 actions soit 33,77% du capital ;
- SDEI : 228 actions soit 7,60% du capital ;
- Commune de Gournay : 124 actions soit 4,13% du capital.

Monsieur le Président expose aux membres du conseil syndical les modifications de la durée des avances en compte courant d'associés suite à la promulgation de la loi d'accélération et simplification de l'action publique (loi ASAP) publiée au Journal Officiel du 8 décembre 2020. Cette loi vient modifier les articles L. 2253-1, L. 3132-6 et L. 4211-1 du code général des collectivités territoriales, permettant de faire passer la durée des avances en compte courant d'associés à sept ans, éventuellement renouvelable une fois.

CONSIDERANT que le montant de l'apport en compte courant d'associés consenti par la délibération n°05-2020-20 n'est pas modifié (60.000 € maximum) ;

CONSIDERANT la nouvelle durée de remboursement des comptes courants d'associés (7 ans renouvelable une fois par délibération du comité syndical) ;

CONSIDERANT qu'au terme de cette période de deux fois sept ans (2 x 7 ans), le comité syndical décidera si cet apport devra être remboursé ou transformé en augmentation de capital ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Au vu des nouvelles dispositions de la loi ASAP, après avoir pris connaissance des évolutions pour le groupement public SDEI36 – Commune de Gournay - EneR CENTRE-VAL DE LOIRE de faire le nécessaire pour mettre en œuvre l'intégration des collectivités au capital de la SAS GOURNAY PV,

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1er : Autoriser Monsieur le Président à soutenir cet apport en capital et en compte courant d'associés au bénéfice de la société GOURNAY PV dans les conditions définies ci-dessus ;

Article 2 : Donner pouvoir au Président pour signer les documents afférents à ce dossier

02) Approbation du dossier de financement concernant la SAS Gournay.

Dans le cadre du financement du projet GOURNAY PV, après consultation des banques en avril, c'est l'offre du Crédit Coopératif, qui a été retenue par les associés : Elawan Energy (54,5%) ; EneRCVL (33,8%) ; SDEI (7,6%) ; Gournay (4,1%).

Les caractéristiques du prêt :

- Prêt à Long Terme amortissable, en une tranche unique
- Date Butoir de consolidation : le 30/09/2021
- Montant : 3 400 000 €
- Durée d'amortissement : 20 ans à compter de la date de consolidation
- Taux : Fixe à 1,20% l'an
- Périodicité des échéances : Trimestrielle
- Frais de dossier : 10 000 € HT
- DSRF : une ligne de crédit DSRF sera ouverte, équivalent à 6 mois de dette (96 000 €) sur la durée du Prêt Long Terme. Si utilisation, taux Euribor 3 mois + 1,3%. Commission de non-utilisation : 0,35%
- DSCR : Ratio de couverture DSCR > 1,05

Garanties exigées :

- Nantissement en 1er rang des actions détenues de l'Emprunteur
- Nantissement du solde du compte de fonctionnement de l'Emprunteur
- Cession Dailly des créances au titre du contrat de complément de rémunération
- Cession Dailly des créances au titre du contrat d'agrégation signé avec l'agrégateur
- Cession Dailly des créances liées aux contrats relatifs à l'exploitation
- Cession Dailly des polices d'assurance en phase de construction et en phase d'exploitation souscrites par l'Emprunteur
- Gage sans dépossession de 100% des matériels financés.

Le contrat de prêt sera signé par la société GOURNAY PV, représentée par son Président, Monsieur Dionisio Angel Fernandez Auray (actionnaire majoritaire ELAWAN).
Le conseil syndical du SDEI doit se prononcer pour autoriser le Président à signer les Documents de Financement auxquels le SDEI est partie prenante, à savoir l'Accord Inter créanciers et le Nantissement de Compte de titres Financiers.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1er : Autoriser Monsieur Jean-Louis CAMUS, en qualité de Président du SDEI, à signer l'Accord Inter créanciers et le Nantissement de Compte de titres Financiers.

03) Approbation de la convention de partenariat pour l'animation technique contrat d'objectif territorial énergies renouvelables.

Vu la délibération n°03202107 en date du 12 Juillet 2021, approuvant le principe d'un conventionnement avec nos différents partenaires afin que le SDEI puisse accompagner techniquement les Pays dans le cadre des COT EnR sur les volets géothermie et solaire thermique.
Cette convention a pour objet de décrire les conditions et modalités de collaboration entre les parties dans le cadre de la mise en place du Contrat d'Objectif Territorial 2.0 Centre Nord Indre. Elle doit permettre :

- De décrire les modalités de travail permettant d'atteindre les objectifs fixés dans le COT
- De définir les rôles et les responsabilités de chacun des signataires pour la mise en place du « Contrat d'objectif territorial Pays Valençay en Berry et Pays Castelroussin Val de l'Indre » dit COT 2.0.

Le SDEI constitue un partenaire technique pour « géothermie » et « solaire thermique » du COT 2.0. A ce titre il assure la mise en œuvre et le suivi des projets, en lien avec les Pays.
Il partage avec les syndicats mixtes les objectifs à atteindre dans le cadre du COT 2.0 et s'engage :

- à informer, avec diligence et dans un délai raisonnable, les Pays de l'émergence éventuelle et de l'état d'avancement de l'ensemble des projets dont ils ont connaissance ou pour lesquels ils sont sollicités par les Pays (Recensement des sites potentiels, évaluation du niveau de maturité des projets potentiels, classement en fonction de leur maturité).
- sur un accompagnement technique régulier des Pays et des porteurs de projets en fonction des compétences spécifiques de chacun.
- à nommer un interlocuteur privilégié pour chaque instance créée (COTECH et COPIL) pour assurer la détection, le suivi, l'animation et la validation des décisions dans le cadre du COT ENR.
- à être présent et à participer aux comités de suivis (COTECH et COPIL). En cas d'empêchement de l'interlocuteur privilégié, la délégation d'un membre de la structure partenaire sera recherchée. De plus, ils pourront être force de proposition et participeront à l'élaboration du programme d'actions annuel.

Conformément aux missions qui seront confiées, le Pays de Valençay en Berry, coordonnateur du COT, rémunèrera les missions effectuées par le partenaire technique (y compris les missions qui se dérouleront sur le territoire du Pays Castelroussin Val de l'Indre).

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1er : Approuver la convention partenariale annexée au présent rapport.

Article 2 : Donner pouvoir au Président pour signer la convention et tous documents afférents à ce dossier

04) Approbation de partenariat Village By CA Cité du numérique.

Dans la continuité de tout ce qui a été entrepris ces dernières années pour restaurer les anciennes usines Balsan, Châteauroux Métropole va entreprendre, dès 2018, la réhabilitation de la 2e partie de cet ensemble architectural prestigieux pour la convertir en Cité du numérique.

C'est un cadre remarquable que s'offre la future Cité du numérique qui prendra place dans le bâtiment de l'horloge des anciennes usines Balsan, autrefois l'entrée principale du site. L'édifice est d'ailleurs inscrit à l'Inventaire supplémentaire des monuments historiques depuis 1996. Ce vaste projet inclut également la cour (le carré Est) située entre le bâtiment de l'horloge et l'extrémité est des usines. Si une réfection partielle du bâtiment de l'horloge a été effectuée en

2014, les intérieurs et la cour feront quant à eux l'objet d'une complète restauration.

Avec une surface exploitable de 2 527 m², la Cité du numérique se conformera aux exigences du label BBC (Bâtiment basse consommation) et se répartira entre un rez-de-chaussée et un étage. La cour située à l'est, le carré Est, d'une superficie de 6 000 m², permettra des aménagements dédiés aux utilisateurs de la Cité du numérique : espaces de restauration, de détente… Le coût de ce projet s'élève à 5,6 millions d'euros, pris en charge par Châteauroux Métropole, maître d'ouvrage. Il est initié en partenariat avec le Crédit agricole Centre-Ouest et la Chambre de commerce et d'industrie de l'Indre et s'inscrit dans la dynamique du Hub 36.

Le bâtiment de l'horloge sera réparti en trois espaces distincts : "un Village by CA", un auditorium et un Tech Lab.

Déjà développé par le groupe Crédit agricole dans plusieurs villes (17 à ce jour dont Paris, Lille et Toulouse), le Village by CA est un écosystème accélérateur de start-up à la manière des pépinières d'entreprises mais avec une puissance d'action décuplée. Ce Village by CA sera au cœur de la Cité du numérique et devrait permettre l'implantation d'une trentaine de start-up sélectionnées dans le tissu local, mais aussi et surtout au niveau national. Le tout fonctionne comme un vrai village, doté d'un maire (en charge de l'animation et véritable "facilitateur" de la vie des "habitants"), d'une "place du village", véritable cœur du village qui constitue un lieu d'accueil, d'événements et de rassemblement, où les échanges se font de manière informelle. La "place du village" est un espace de cohésion sociale où chacun se rencontre, se retrouve, se croise, se salue, échange… Le village se compose d'espaces de réunion, d'espaces de travail ouverts et fermés, d'espaces de détente et de restauration. Les habitants disposent d'un "showroom" pour leurs produits ouvert aux entreprises partenaires. Lieu dédié à l'émergence d'idées, les Villages by CA sont de vrais laboratoires d'innovation faisant intervenir comme vecteur le numérique.

«Les start-ups seront sélectionnées par un comité de sélection composé des partenaires du village, dont la CCI et Châteauroux Métropole, et d'autres acteurs impliqués dans le domaine de l'innovation et du développement de l'économie locale. Le Village by CA correspond à un nouveau modèle économique innovant où tous les acteurs sont mobilisés au service de la création de valeur ajoutée et générateur d'emplois. Nous donnons aux créateurs de start-up la possibilité de développer leurs idées en relation directe avec les grands groupes", indique Bruno Tardieu, président du Crédit agricole du Centre-Ouest et président du Village by CA de Paris.

En poursuivant la restauration des anciennes usines Balsan, Châteauroux Métropole réhabilite et préserve son patrimoine historique. Entamée en 2010, la restauration de l'ancienne Manufacture royale de draps a permis de créer un véritable pôle universitaire. La reconversion de la seconde partie des bâtiments en Cité du numérique donne une nouvelle dimension au site, qui s'ouvre aujourd'hui comme une vraie vitrine pour Châteauroux et toute son agglomération (quartier d'études, d'affaires, espaces ludiques, lieux privilégiés en espaces verts). À court terme, la Cité du numérique vise également à créer une dynamique économique tournée vers l'innovation et le numérique. Lieu indispensable à la circulation des idées nouvelles, ce projet s'intègre par ailleurs dans un cadre plus large qui dispose déjà d'un Écocampus, de lieux d'habitation intergénérationnelle (résidence seniors, carré Saint-Gildas, logements étudiants), de services (resto U, CMPP, Pôle emploi, CCAS) et d'espaces verts (parc Balsan, hippodrome, vallée d'Ebbes).

Le Président propose aux membres du Conseil Syndical de contractualiser un partenariat avec LE VILLAGE by CA CHATEAUROUX situé à la cité numérique qui a pour ambition d'accélérer le développement commercial dans l'Indre.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver les termes de la convention annexée au présent rapport

Article 2 : Donner pouvoir au Président pour signer la convention et tous documents afférents à ce dossier

05) Approbation de la diffusion du rapport d'activité annuel du SDEI.

Monsieur le Président demande au Conseil Syndical d'acter la diffusion du rapport d'activité 2020 du Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre avant le 30 septembre de l'année en cours.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1 : D'acter la diffusion du rapport d'activité 2020 du Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre avant le 30 septembre de l'année en cours.

06) Désignation d'un représentant du SDEI appelé à siéger à l'ADIL.

Créée en 1982 à l'initiative du Département de l'Indre, l'ADIL 36 est une association loi 1901 agréée par le Ministère du Logement.

L'ADIL de l'Indre appartient à un réseau national ANIL/ADIL présent dans 82 départements, coordonné par l'Agence Nationale d'Information sur le Logement (ANIL).

Dans le cadre de notre adhésion à l'Agence Départementale d'Information sur le Logement de l'Indre. Il convient de désigner un représentant titulaire du SDEI et son suppléant.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1er : Désigner M Camus Jean Louis représentant titulaire et Madame Charpentier Dominique représentante suppléante du SDEI à siéger au sein de l'Agence Départementale d'information sur le logement de l'Indre.

07) Approbation des modalités financières pour le déploiement complémentaire des bornes de recharge pour véhicules électriques.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2224-37,

Vu les statuts du SDEI, notamment son article 6,

Vu la délibération du conseil syndical du SDEI en date du 22 mars 2019 n°01-2019-31, actualisant les modalités financières pour le déploiement de bornes de recharges complémentaires.
Considérant les mesures du plan France relance et notamment la mesure concernant l'amélioration de la résilience des réseaux électriques et transition énergétique en zone rurale ; Cette mesure consiste en l'abondement du compte d'affectation spéciale (CAS) « Financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale » (FACE) sur les sous-programmes liés aux investissements prévus, dans l'optique d'améliorer la résilience des réseaux en cas de crise liée à des évènements climatiques exceptionnels de type intempéries, d'augmenter la fiabilité du réseau par sa sécurisation, de développer une gestion optimisée et plus intelligente du réseau (batterie, smart-grids) et une intégration croissante des énergies renouvelables.
Vu le courrier en date du 10 août 2021 du Ministère de la transition Ecologique accordant au SDEI une subvention au titre du plan de relance de l'Etat pour la résilience électrique 2021 dans le cadre de la transition énergétique et solutions innovantes.

Vu les sollicitations des communes rurales d'Azay le ferron, chezelles, diors, faverolles, flere la riviere, lureuil, meobecq, montchevrier, montipouret, palluau sur indre, paulnay, preaux, roussines, saint aoustrille, saint denis de jouhet, saint genou, saint hilaire sur benaize, sarzay, souge, thenay, thevet saint julien, velles, vicq qur nahon, vouillon,

Monsieur le Président propose aux membres du Conseil Syndical de faire bénéficier des aides octroyées dans le cadre du plan de relance, les communes ayant sollicité le SDEI pour l'implantation d'une borne sur leur territoire,
Le plan de financement proposé pour la partie investissement dans ce cadre, et jusqu'à consommation de l'enveloppe allouée par le CAS FACE, à savoir 207 000 € pour un montant de 360 00 € de travaux pour des bornes de type accéléré :

57.5% d'aides du FACE
15% Commune
20% SDEI
7.5 % Turpe (taux de réfaction applicable jusqu'à mi-juin 2022)

Le cas échéant, ce plan de financement pourra être proposé à toutes communes rurales dans la limite des crédits restant et dans les critères d'éligibilités définis par le CAS FACE.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le plan de financement proposé dans le cadre du plan de relance

Article 2 : D'autoriser le président à signer toutes conventions et tous documents relatifs à cette affaire

ASSEMBLEE GENERALE du 13 décembre 2021

01) Approbation du programme travaux d'électrification rurale pour 2022.

Dans le cadre de ses compétences, le SDEI est amené à réaliser des travaux de construction de réseaux de distribution publique d'électricité pour ses communes adhérentes,
Le Président présente la liste des travaux d'électrification rurale 2022 approuvée par les délégués des comités territoriaux.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le programme travaux présenté pour l'année 2022.

02) Demande de subvention du fonds d'électrification rurale auprès du Conseil Départemental.

Monsieur le Président sollicite l'autorisation du conseil syndical pour déposer la demande de subvention du fonds Electrification Rurale (ER) auprès du Conseil Départemental de l'Indre pour 2022.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1er : D'autoriser le Président à solliciter la demande de subvention du fonds ER départemental auprès du Conseil Départemental de l'Indre pour 2022.

03) Approbation de la prise en charge des dépenses d'investissement pour 2022 budget principal.

Préalablement au vote du budget primitif 2022, le SDEI ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2021.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1er trimestre 2022, et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, le conseil syndical, peut en vertu de l'article L 1612 -1 du code général des collectivités territoriales, autoriser le Président à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de 2021.

À savoir :

Chapitre 20 : 102 198 €

Chapitre 204 : 75 000 €

Chapitre 21 : 137 500 €

Chapitre 26 : 150 000 €

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1er : D'autoriser M. le Président à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2021.

04) Approbation de la prise en charge des dépenses d'investissement pour 2022 budget annexe maîtrise d'ouvrage electrification rurale.

Préalablement au vote du budget primitif 2022, le SDEI ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2021.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1er trimestre 2022, et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, le conseil syndical, peut en vertu de l'article L 1612 -1 du code général des collectivités territoriales, autoriser le Président à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de 2021.

À savoir :

Chapitre 20 : 3 750 €

Chapitre 21 : 6 250 €

Chapitre 23 : 2 759 419 €

Chapitre 10 : 175 369 €

Chapitre 45 : 241 902 €

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1er : D'autoriser M. le Président à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2021.

05) Approbation de la prise en charge des dépenses d'investissement pour 2022 budget annexe IRVE.

Préalablement au vote du budget primitif 2022, le SDEI ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2021.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1er trimestre 2022, et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, le conseil syndical, peut en vertu de l'article L 1612 -1 du code général des collectivités territoriales, autoriser le Président à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de 2021.

À savoir :

Chapitre 20 : 29 800 €

Chapitre 21 : 92 722 €

Chapitre 23 : 6 900 €

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1er : D'autoriser M. le Président à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2021.

06) Approbation de la décision modificative relative au budget annexe maîtrise d'ouvrage électrification rurale.

Monsieur le Président informe les membres du conseil syndical qu'il est nécessaire de soumettre à l'assemblée une décision modificative sur le budget annexe maitrise d'ouvrage électrification rurale en ce qui concerne le L'article 238 « avances versées sur immobilisations corporelles » au chapitre 23.

Section d'investissement

Art./Opéra.	Libellé	Propositions Nouvelles DM	Vote
020	Dépenses imprévues	-398 000 €	- 398 000 €
Chap 23 Immobilisations en cours		398 000 €	398 000 €

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver la décision modificative comme présentée ci-dessus.

07) Approbation de la demande d'admission en non-valeur de produits irrécouvrables budget principal.

Monsieur le Président expose qu'il est nécessaire de procéder à une demande d'admission en non-valeur de produits irrécouvrable pour un montant de 1 €.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver et d'autoriser M le Président à signer une demande d'admission en non-valeur de produits irrecouvrables d'une valeur de 1 €.

08) Approbation de la demande d'admission en non-valeur de produits irrécouvrables budget annexe maîtrise d'ouvrage électrification rurale.

Monsieur le Président expose qu'il est nécessaire de procéder à une demande d'admission en non-valeur de produits irrécouvrable pour un montant de 0.99 €.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver et d'autoriser M le Président à signer une demande d'admission en non-valeur de produits irrecouvrables d'une valeur de 0.99 €.

09) Approbation de la participation financière du SDEI à l'expérimentation de véhicule autonome en territoire rural.

Vu la délibération du 19 décembre 2018 actant l'intérêt du SDEI de participer au comité de pilotage sur l'expérimentation du véhicule autonome en milieu rural, et approuvant le rôle de partenaire, et de soutien technique dudit projet,

Considérant l'intérêt pour le SDEI d'accompagner les projets innovants de mobilité électrique,

Considérant que ce projet d'expérimentation de véhicule autonome en milieu rural a été lauréat au niveau national,

Le début de l'expérimentation est prévu au 1er trimestre 2022 pour une fin programmée avril 2023

Vu la sollicitation de la Communauté de Communes Cœur de Brenne, Etant exposé que ce projet s'inscrit à hauteur de 923 000 €, la communauté de communes, maître d'ouvrage sollicite le soutien financier du SDEI à hauteur de 60 000 €.

Vu l'avis favorable de la commission mobilité du SDEI en date du 22 octobre 2021,

Vu l'avis favorable du bureau en date du 22 novembre 2021,

M le Président Camus Jean-Louis ne prend pas part au vote.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver l'accompagnement financier du projet à hauteur de 60 000 €.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le 1er Vice-Président à signer tous documents et conventions liés à cette affaire.

10) Approbation des dispositions relatives à l'accueil de stagiaire.

Les élèves de l'enseignement scolaire ou les étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein du Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

La période de stage peut faire l'objet d'une contrepartie financière prenant la forme d'une gratification. L'organe délibérant est compétent pour fixer le principe et les modalités de cette contrepartie financière.

Le Président rappelle les conditions d'accueil et de gratification des élèves ou étudiants effectuant un stage au sein de la collectivité selon les modalités définies par les textes :

Sont concernés les stages effectués à titre obligatoire ou optionnel, par des élèves ou étudiants inscrits dans des établissements d'enseignement dispensant une formation diplômante ou certifiante. Ces stages doivent être intégrés à un cursus pédagogique scolaire ou universitaire, et ne peuvent avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent de la collectivité.
Il est nécessaire d'établir une convention de stage tripartite entre le stagiaire, l'établissement d'enseignement et la collectivité dont les mentions obligatoires sont déterminées par décret (D.124-4 du Code de l'éducation).
Cette convention précisera notamment l'objet du stage, sa durée, ses dates de début et de fin, les conditions d'accueil du stagiaire (horaires, locaux, remboursements de frais, restauration…), les modalités d'évaluation du stage, les conditions dans lesquelles le stagiaire est autorisé à s'absenter et notamment dans le cadre des congés et autorisations d'absence.

Le stagiaire bénéficiera d'une gratification dès lors que la durée de stage est supérieure à deux mois consécutifs ou non. La durée du stage s'apprécie en tenant compte du nombre de jours de présence effective au cours de la période de stage. Chaque période au moins égale à sept heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour et chaque période au moins égale à vingt-deux jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois. Ainsi, pour pouvoir bénéficier d'une gratification obligatoire, le stagiaire doit être présent dans la collectivité plus de 44 jours ou plus de 308 heures, consécutifs ou non.
Le montant de la gratification est fixé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale.
La gratification est due au stagiaire à compter du 1er jour du 1er mois de stage.

Les stagiaires ont accès aux titres de restaurant.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1er : De fixer le cadre d'accueil des stagiaires dans les conditions suivantes :

-Les stagiaires reçoivent une gratification pour les stages d'une durée supérieure à 44 jours ou plus de 308 heures, consécutifs ou non.

-La gratification allouée correspond à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale

Article 2 : D'autoriser le bénéfice pour les stagiaires des titres de restaurant.

Article 3 : D'autoriser le Président à signer toutes les conventions de stage entrant dans ce cadre

Article 4 : De préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice

11) Participation du SDEI au congrès triennal de la FNCCR.

Monsieur le Président informe l'assemblée que le Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre (SDEI) de la tenue du congrès triennal organisé par la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) à Rennes du 27 au 29 septembre 2022. Il est proposé, comme pour les congrès précédents, que le SDEI participe à ce congrès et occupe un stand commun avec les syndicats du territoire de la Région Centre Val de Loire, regroupés au sein du de l'entente « Territoire Energie Centre Val de Loire »

Un syndicat coordonnateur sera désigné afin d'organiser matériellement et financièrement le stand commun avec l'aide d'un prestataire. Chaque syndicat remboursera sa part financière au syndicat d'énergie désigné coordonnateur.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1er : De participer au congrès 2022 à Rennes organisé par la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR).

Article 2 : De préciser que les crédits nécessaires sont ouverts au budget de l'exercice en cours.

Article 3 : D'autoriser le Président à signer tous documents et contrats relatifs à cette affaire.

12) Approbation de la convention constitutive d'un groupement de commandes pour l'organisation du congrès triennal de la FNCCR.

Le Congrès de la FNCCR édition 2022, se déroulera sous forme de conférences, et son organisation prise en charge par la fédération.

Monsieur le Président expose la volonté des Syndicats d'énergie de la Région Centre Val de Loire réunis sous l'entité" Territoire d'Energie Centre Val de Loire" d'organiser un stand commun et une communication conjointe afin de recevoir dans les meilleures conditions les congressistes et invités, et de mutualiser les coûts.

Les marchés passés pour le compte du groupement de commandes auront pour objet les prestations suivantes :

- La conception et la réalisation d'un stand commun d'environ 30 m2 (montage, démontage et transport),

- La communication commune (accueil sur le stand, objets communicants communs et plaquette d'information).

Les marchés nécessaires à cette participation commune seront passés sous la forme de procédures adaptées (Article 2123-1 du code de la commande publique)

Une convention sera nécessaire pour acter la création du groupement ayant pour objet :

- De définir les modalités de fonctionnement du groupement pour la préparation, la passation et l'exécution des commandes ou marchés nécessaires à la participation commune au Congrès 2022 de la FNCCR,
- De définir les rapports, droits et obligations de chaque membre du groupement.

Cette convention ne comprend pas les inscriptions aux conférences, réservations hôtelières et déplacements que les membres du groupement pourraient décider à titre individuel.

Pour la réalisation de l'objet du groupement, il est proposé que le SDEI soit désigné par l'ensemble des membres du groupement comme le coordonnateur.

En cette qualité, le SDEI aura pour mission de procéder à la centralisation de toutes les informations et opérations visées en objet à la convention annexée.

Les membres du groupement ont prévu pour leur participation commune au Congrès 2022 de la FNCCR un budget prévisionnel de 8 000 € TTC chacun.

Un bilan complet des coûts financiers relatifs à la participation commune des membres du groupement au Congrès 2022 de la FNCCR sera transmis à chaque membre du groupement avant la fin de l'année 2022.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver la convention constitutive d'un groupement de commandes pour organiser la participation de ses membres au congrès organisé par la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies.

Article 2 : D'autoriser le Président à signer la convention liée au groupement de commandes et tous documents s'y afférant.

Article 3 : De procéder au paiement des sommes dues au titre du groupement étant désigné comme coordonnateur pour l'organisation du congrès de la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies.

13) Approbation de la convention avec le SDIS.

Le SDEI et le SDIS de l'Indre souhaitent formaliser le principe d'actions réalisées mutuellement dans le domaine de la prévention des risques notamment sur les bornes de recharge électrique par le biais d'une convention d'une durée de 3 ans.

Pour ce faire, il est proposé une information annuelle de 5 jours maximum à destination des membres du SDIS sur la sensibilisation aux risques électriques lors d'intervention sur les bornes de recharges électriques. En contrepartie le SDEI pourra recevoir une proposition de formation à l'ensemble des agents du SDEI sur des thèmes définis en commun (exemple sensibilisation aux gestes de premier secours).

Un suivi annuel devra être élaboré de façon à adapter et améliorer les échanges entre le SDIS et le SDEI.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver la convention de partenariat avec le SDIS.

Article 2 : D'autoriser le Président à signer tous documents relatifs à cette affaire.

14) Approbation du reversement de la TCCFE à titre dérogatoire pour la commune de Vatan.

La TCCFE est perçue par le SDEI pour toutes les communes inférieures à 2 000 habitants.

La commune de Vatan, détient une population inférieure à 2000 habitants, mais appartient au régime urbain de la concession (ne bénéficie pas du CAS FACE et sous maitrise d'ouvrage Enedis hors

dissimulation) sollicite le reversement de l'équivalent de la somme collectée au titre de la TCCFE pour l'année 2022.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1er : D'accepter à titre dérogatoire le reversement par le SDEI à la commune de Vatan pour l'année 2022 de la somme collectée au titre de la TCCFE moins les frais de gestion de 1,5 %.

15) Actualisation du coût de recharge des bornes pour véhicules électriques.

Etant exposé qu'au 30 septembre 2021, le SDEI détient un parc de 86 bornes en fonctionnement, pour 4654 recharges et une consommation de 115 MWh, donc une charge moyenne de 24,7 kWh.

Considérant l'augmentation de l'énergie et par effet induit l'augmentation des coûts de fonctionnement,

Il est proposé aux membres du conseil syndical d'actualiser le coût de la recharge,

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1er : De fixer le forfait de charge à 5 € à compter du 2 janvier 2022.

16) Actualisation de la participation financière des communes pour le fonctionnement des bornes de recharge pour véhicules électriques.

Monsieur le Président expose qu'il convient pour donner suite à la commission mobilité du 22 octobre 2021, d'actualiser la participation financière des communes pour la partie fonctionnement,

Pour rappel, à ce jour les modalités d'installation d'une IRVE conformément à la délibération n°01-2019-31 du 22 mars 2019 sont :

- *Commune ayant déjà une borne : prise en charge par la commune de75% de l'investissement et de 200 € par an par borne en fonctionnement*
- *Commune n'ayant pas de borne : prise en charge par la commune de75% de l'investissement et de 75% du fonctionnement*

Il est proposé que la participation financière des collectivités pour la partie fonctionnement soit de 75% du montant annuel réel de l'ensemble des bornes implantées sur le territoire de l'année n-1, les 25% restant seront à la charge du SDEI.

L'application de ce nouveau dispositif se mettra en place au fur et à mesure des échéances des conventions en cours actuellement.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver la participation financière des collectivités pour le fonctionnement qui sera portée à 75% du forfait calculé de l'année n-1, les 25% restant seront à la charge du SDEI.

17) Schéma directeur de développement des IRVE.

La loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019, dite loi LOM, puis l'ordonnance du 3 mars 2021 transposant plusieurs mesures du droit européen relatives au marché de l'électricité ont précisé le cadre juridique du déploiement des infrastructures de recharge des véhicules électriques (IRVE)1 au travers d'un schéma directeur (SDIRVE).
Vu le décret n° 2021-565 du 10 mai 2021 relatif aux schémas directeurs de développement des infrastructures de recharges ouvertes au public pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables.

Vu le décret n° 2021-566 du 10 mai 2021 relatif à la fourniture d'informations d'usage des infrastructures de recharge ouvertes au public pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables.

Vu l'arrêté du 10 mai 2021 pris en application des articles R. 353-5-4, R.353-5-6 et R. 353-5-9 du code de l'énergie.

Etant exposé que,

Le schéma directeur donne à la collectivité ou à l'établissement public un rôle de chef d'orchestre du développement de l'offre de recharge ouverte au public sur son territoire, pour aboutir à une offre :

- coordonnée entre les maîtres d'ouvrage publics et privés
- cohérente avec les politiques locales de mobilité, de protection de la qualité de l'air et du climat, d'urbanisme et d'énergie
- adaptée à l'évolution des besoins de recharge pour le trafic local ou de transit

La personne compétente pour élaborer le SDIRVE

- L'élaboration du SDIRVE relève :
- des établissements publics de coopération à qui la compétence IRVE a été transférée en application de l'article L. 2224-37 du CGCT
- des communes sous réserve qu'elles n'aient pas transféré la compétence IRVE et qu'elles exercent également soit la compétence d'AODE, soit celle d'AOM.
- La question se pose de savoir si une AODE qui ne s'est vue transférée la compétence IRVE que par une partie de ses communes membres est néanmoins autorisée à élaborer un SDIRVE ayant vocation à couvrir l'ensemble de son territoire. Selon une interprétation stricte des textes, l'AODE ne saurait intégrer des objectifs chiffrés d'implantation de nouvelles IRVE sur un territoire pour lequel elle n'exerce pas la compétence visée à l'article L. 2224-37 du CGCT. Toutefois, sous cette réserve, le diagnostic réalisé dans le cadre du SDIRVE pour procéder à un état des lieux de l'existant devrait pouvoir tenir compte de l'ensemble du territoire de l'AODE dans un souci de cohérence et dans la perspective d'un

éventuel transfert ultérieur par l'ensemble des communes membres.

- Il est par ailleurs possible de procéder à un SDIRVE « mutualisé ».
- Ainsi, plusieurs collectivités territoriales ou établissements publics compétents pour élaborer un SDIRVE, peuvent réaliser un schéma directeur commun sur un territoire constituant un ensemble d'un seul tenant. Le schéma directeur est alors soumis pour avis à chacun des préfets concernés et son adoption fait l'objet d'une délibération de chacun des organes délibérants de ces collectivités territoriales ou établissements publics.
- La mise en œuvre des actions définies dans le SDIRVE « mutualisé » demeure en revanche de la compétence de chaque collectivité et établissement public de coopération exerçant la compétence IRVE dans leur ressort territorial respectif.

Le SDIRVE comporte :

- Un diagnostic
- Un projet de développement et des objectifs chiffrés
- Un calendrier de mise en œuvre précisant les ressources à mobiliser
- Un dispositif de suivi et d'évaluation
-

Intérêt SDIRVE :

- Réfaction de 75% (article 64 de la loi LOM) pour le raccordement au réseau public d'électricité des IRVE ouvertes au public jusqu'au 31 décembre 2025
- Si pas de SDIRVE réfaction de 75% pour le raccordement au réseau public d'électricité des IRVE ouvertes au public jusqu'au 30 juin 2022

Considérant l'avis favorable de la commission mobilité du 22 octobre 2021 pour l'élaboration d'un SDIRVE porté par le SDEI à la maille du département.

Au vu de ces éléments et sur proposition de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver l'élaboration d'un schéma directeur des IRVE à la maille du département de l'Indre porté par le SDEI.

Article 5 : D'autoriser le Président à signer tous documents ou et conventions liés à cette affaire.

18) Présentation du rapport d'orientation budgétaire.

Conformément aux dispositions des articles L.2312-1, L2312-3 et L.5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'examen du budget primitif doit être précédé, dans les établissements publics de coopération intercommunale d'un rapport budgétaire présentant les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels ainsi que la structure et la gestion de la dette.

Présentation des orientations budgétaires pour l'année 2021 du SDEI, relatives à l'évaluation des dépenses et des recettes d'exploitation et d'investissement du budget principal, du budget annexe maîtrise d'ouvrage et du budget annexe IRVE.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1 : D'acter la présentation du Rapport d'Orientation Budgétaire 2021.

19) Débat sur la protection sociale complémentaire.

L'ordonnance du 17 février 2021 n°2021-175, prise en application de l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 (LTFP) qui habilite le gouvernement à légiférer pour « redéfinir la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs personnels, ainsi que les conditions d'adhésion ou de souscription de ces derniers, pour favoriser leur couverture sociale complémentaire ».

Pour rappel, depuis le 31 août 2012, l'employeur territorial peut contribuer à la prise en charge des dépenses médicales liées à la maladie ou à la maternité (complémentaire santé) ainsi qu'à celle de la garantie maintien de salaire (prévoyance) :

• soit en engageant une procédure de mise en concurrence pour sélectionner un contrat auprès d'un opérateur (mutuelle, institution de prévoyance ou entreprise d'assurance) et en attribuant une participation financière aux agents adhérant à ce contrat (procédure de convention de participation) ;

• soit en versant une aide financière aux agents qui ont souscrit à un contrat labellisé d'un opérateur figurant sur une liste publiée par la DGCL (procédure de labellisation).

Le dispositif présente un caractère facultatif, tant pour la participation des employeurs que pour l'adhésion des agents.

Cadre général et calendrier de la protection sociale complémentaire fixés par l'ordonnance :

L'ordonnance impose aux employeurs territoriaux, à l'instar du secteur privé, et selon un calendrier précis, de participer obligatoirement au financement d'une partie des garanties de la protection sociale complémentaire de leurs agents quel que soit leur statut :

- à compter du 1er janvier 2025 pour la prévoyance « maintien de salaire » (les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité, l'inaptitude ou le décès), à hauteur d'au moins 20 % d'un montant de référence fixé par décret (non encore paru à ce jour) ;
- à compter du 1er janvier 2026 pour la complémentaire santé (les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne : maladie ou accident et la maternité), à hauteur d'au moins 50 % d'un montant de référence fixé par décret (non encore paru à ce jour).

Elle redéfinit :

La participation des employeurs au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs personnels

Les conditions d'adhésion ou de souscription de ces derniers, pour favoriser leur couverture sociale complémentaire.
Cette participation est ouverte aux contrats collectifs ou individuels. L'ordonnance maintient la distinction entre les contrats labellisés et les conventions participation
Les collectivités territoriales et leurs établissements publics ont la faculté de conclure une convention de participation à l'issue d'une procédure de mise en concurrence. Dans ce cas, l'aide ne peut être versée qu'au bénéfice des agents ayant souscrit un contrat faisant l'objet de la convention de participation. De manière alternative, cette aide peut être reversée aux agents ayant souscrit un contrat individuel dit labellisé. Dans cette hypothèse, l'aide sera versée à l'ensemble des personnes.

Le rôle des centres de gestion

Dans sa nouvelle version, l'article25-1 de la loi du 26 janvier 1984 dispose que les centres de gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics des conventions de participation.

L'ordonnance introduit une obligation pour les centres de gestion afin de conclure ces conventions de participation. Les collectivités auront la possibilité d'y adhérer.

Ces conventions peuvent être conclues à un niveau régional ou interrégional selon les modalités déterminées par les schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et des spécialisation mentionné à l'article14 de la loi du 26 janvier 1984.

Un sujet de dialogue social

Dans les six mois suivant leur renouvellement général, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire. (Article 88-4 de la loi du 26 janvier 1984).

Les comités sociaux territoriaux connaissent des questions relatives aux orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et d'action sociale ainsi qu'aux aides à la protection sociale complémentaire (article33 de la loi du 26 janvier1984). •Pour le SDEI qui ne dispose pas d'un organisme consultatif, l'organisme consultatif de référence est le comité social territorial du centre de gestion auquel est rattaché la collectivité territoriale ou l'établissement public.
Le centre de gestion :
•Détermine avec la ou les collectivités concernées les conditions de déroulement de la négociation ainsi que les modalités de conclusion de l'accord.

•L'application de l'accord est subordonnée à son approbation par l'autorité territoriale ou l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

Etat des lieux au SDEI :

Mise en place d'une participation financière à la protection sociale complémentaire sur le risque prévoyance des agents de la collectivité par une délibération en date du 11/07/2012
Le SDEI octroie une participation financière à hauteur de 5 € aux agents de la collectivité dans le cadre de la protection sociale complémentaire sur le risque prévoyance souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents, dans le cadre de la procédure dite de labellisation
Budget actuel du SDEI pour cette participation : 360 €

Pertinence pour le SDEI de conventionner avec le CDG 36 :

•La mutualisation des collectivités favorise l'obtention d'une meilleure offre avec des prestations de qualité à un prix intéressant
•Sécurisation de la procédure juridique

Intérêts pour le SDEI d'être acteur de la protection sociale complémentaire pour ses 22 agents :

•Avancée sociale majeure
•Attractivité pour les salariés
•Reconnaissance du travail pour les agents et leur engagement
•Lutter contre l'absentéisme
•Réduction des disparités existantes avec les salariés du privé

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1 : d'acter de la tenue du débat sur la protection sociale complémentaire des agents du SDEI prévu par l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021.

Ce débat sans vote, préparé selon le propre contexte du SDEI, a souligné plus particulièrement les points suivants :

- la présentation du nouveau cadre : obligation de participation à la prévoyance et à la mutuelle santé des agents ;
- le calendrier de mise en œuvre ;
- la nature des garanties envisagées et la compréhension des risques ;
- le point sur la situation actuelle de la collectivité et le niveau de participation ;
- les enjeux de la protection sociale complémentaire (accompagnement social, arbitrages financiers, articulation avec les politiques de prévention, attractivité …).

20) Approbation liste équipements fonds de concours d'Ardentes.

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L5212-26,

Vu la délibération du SDEI du 12 juillet 2021 relative à l'approbation de la convention régissant les fonds de concours versés par le SDEI aux communes de régime urbain de concession au titre de l'année 2021,

Vu la délibération du SDEI du 12 juillet 2021 relative à l'approbation de la répartition par collectivité urbaine des fonds de concours au titre de l'année 2021

Considérant que la convention annuelle relative au versement de fonds de concours entre le Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre et chaque commune de régime urbain de concession prévoit l'approbation de la liste définitive des équipements publics susceptibles de bénéficier des fonds de concours.

A ce jour, la liste définitive des équipements publics éligibles et le montant associé pour chaque commune de régime urbain de concession au titre de l'année 2021 est la suivante :

ARDENTES :

Prestations	Montant des travaux prévus par la commune	Montant des travaux éligibles retenu	Pourcentage attribué du FdC	Montant des fonds de concours
Chaudière gaz-salle de musique	4 078,20 €	4 078,20 €	75,00%	3 058,65 €
Maison de santé lot 5-menuiseries ext	17 657,38 €	17 657,38 €	12,96%	2 289,11 €
Maison de santé lot 5-menuiseries ext	25 552,14 €	25 552,14 €	0,00%	- €
Maison de santé lot 7-doublage isolations	28 341,84 €	28 341,84 €	0,00%	- €
Maison de santé lot 7-doublage isolations	21 142,49 €	21 142,49 €	0,00%	- €
	96 772,05 €	**96 772,05 €**	**5,53%**	**5 347,76 €**

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver la liste des équipements publics présentés et les montants associés pour la commune de régime urbain de concession d'Ardentes au titre de l'année 2021.

Article 2 : D'approuver le montant définitif alloué à la commune de régime urbain de concession d'Ardentes au titre de l'année 2021.

Article 3 : De procéder au versement des sommes éligibles dans le cadre des fonds de concours.

Article 4 : La date limite de réception des dossiers des communes pour l'octroi des fonds de concours au titre de l'année 2021 est fixée au 31/03/2022.

Article 5 : D'autoriser le Président à signer tous documents relatifs à cette affaire.

21) Approbation liste équipements fonds de concours d'Argenton-sur-Creuse.

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L5212-26,

Vu la délibération du SDEI du 12 juillet 2021 relative à l'approbation de la convention régissant les fonds de concours versés par le SDEI aux communes de régime urbain de concession au titre de l'année 2021,

Vu la délibération du SDEI du 12 juillet 2021 relative à l'approbation de la répartition par collectivité urbaine des fonds de concours au titre de l'année 2021

Considérant que la convention annuelle relative au versement de fonds de concours entre le Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre et chaque commune de régime urbain de concession prévoit l'approbation de la liste définitive des équipements publics susceptibles de bénéficier des fonds de concours.

A ce jour, la liste définitive des équipements publics éligibles et le montant associé pour chaque commune de régime urbain de concession au titre de l'année 2021 est la suivante :

ARGENTON SUR CREUSE :

Prestations	Montant des travaux prévus par la commune	Montant des travaux éligibles retenu	Pourcentage attribué du FdC	Montant des fonds de concours
Remplacement des mâts	969,63 €	969,63 €	75,00%	727,22 €
Eclairage LED rue de la	18 314,21 €	18 314,21 €	75,00%	13 735,66 €
Remplacement des mâts	1 776,66 €	1 776,66 €	75,00%	1 332,50 €
Rénovation éclairage Rte de	59 874,77 €	59 874,77 €	40,16%	24 047,25 €
Remplacement des lanternes	2 714,29 €	2 714,29 €	0,00%	- €
	83 649,56 €	**83 649,56 €**	**47,63%**	**39 842,62 €**

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver la liste des équipements publics présentés et les montants associés pour la commune d'Argenton-sur-Creuse au titre de l'année 2021.

Article 2 : D'approuver le montant définitif alloué à la commune de régime urbain de concession d'Argenton-sur-Creuse au titre de l'année 2021.

Article 3 : De procéder au versement des sommes éligibles dans le cadre des fonds de concours.

Article 4 : La date limite de réception des dossiers des communes pour l'octroi des fonds de concours au titre de l'année 2021 est fixée au 31/03/2022.

Article 5 : D'autoriser le Président à signer tous documents relatifs à cette affaire

22) Approbation liste équipements fonds de concours – Le Blanc.

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L5212-26,

Vu la délibération du SDEI du 12 juillet 2021 relative à l'approbation de la convention régissant les fonds de concours versés par le SDEI aux communes de régime urbain de concession au titre de l'année 2021,

Vu la délibération du SDEI du 12 juillet 2021 relative à l'approbation de la répartition par collectivité urbaine des fonds de concours au titre de l'année 2021

Considérant que la convention annuelle relative au versement de fonds de concours entre le Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre et chaque commune de régime urbain de concession prévoit l'approbation de la liste définitive des équipements publics susceptibles de bénéficier des fonds de concours.

A ce jour, la liste définitive des équipements publics éligibles et le montant associé pour chaque commune de régime urbain de concession au titre de l'année 2021 est la suivante :

LE BLANC :

Prestations	Montant des travaux prévus par la commune	Montant des travaux éligibles retenu	Pourcentage attribué du FdC	Montant des fonds de concours
Mise en conformité éclairage stade	12 510,00 €	12 510,00 €	50,00%	6 255,00 €
Mise en conformité éclairage public	46 608,90 €	46 608,90 €	20,86%	9 772,09 €
Mise en conformité éclairage public	48 781,50 €	48 781,50 €	0,00%	- €
Mise en conformité éclairage public	24 178,20 €	24 178,20 €	0,00%	- €
	132 078,60 €	**132 078,60 €**	**12,10%**	**15 977,09 €**

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver la liste des équipements publics présentés et les montants associés pour la commune de régime urbain de concession de Le Blanc au titre de l'année 2021.

Article 2 : D'approuver le montant définitif alloué à la commune de régime urbain de concession de Le Blanc au titre de l'année 2021.

Article 3 : De procéder au versement des sommes éligibles dans le cadre des fonds de concours.

Article 4 : La date limite de réception des dossiers des communes pour l'octroi des fonds de concours au titre de l'année 2021 est fixée au 31/03/2022.

Article 5 : D'autoriser le Président à signer tous documents relatifs à cette affaire

23) Approbation liste équipements fonds de concours de Buzançais.

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L5212-26,

Vu la délibération du SDEI du 12 juillet 2021 relative à l'approbation de la convention régissant les fonds de concours versés par le SDEI aux communes de régime urbain de concession au titre de l'année 2021,

Vu la délibération du SDEI du 12 juillet 2021 relative à l'approbation de la répartition par collectivité urbaine des fonds de concours au titre de l'année 2021

Considérant que la convention annuelle relative au versement de fonds de concours entre le Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre et chaque commune de régime urbain de concession prévoit l'approbation de la liste définitive des équipements publics susceptibles de bénéficier des fonds de concours.

A ce jour, la liste définitive des équipements publics éligibles et le montant associé pour chaque commune de régime urbain de concession au titre de l'année 2021 est la suivante :

BUZANCAIS :

Prestations	Montant des travaux prévus par la commune	Montant des travaux éligibles retenu	Pourcentage attribué du FdC	Montant des fonds de concours
Mise en place d'éclairage LED au stade de rugby	51 702,30 €	21 975,20 €	75,00%	10 189,95 €
Rénovation éclairage LED du centre ville - situ 1	67 977,75 €	64 352,95 €	0,00%	- €
	119 680,05 €	**86 328,15 €**	**11,80%**	**10 189,95 €**

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver la liste des équipements publics présentés et les montants associés pour la commune de régime urbain de concession de Buzançais au titre de l'année 2021.

Article 2 : D'approuver le montant définitif alloué à la commune de chaque commune de régime urbain de concession de Buzançais au titre de l'année 2021.

Article 3 : De procéder au versement des sommes éligibles dans le cadre des fonds de concours.

Article 4 : La date limite de réception des dossiers des communes pour l'octroi des fonds de concours au titre de l'année 2021 est fixée au 31/03/2022.

Article 5 : D'autoriser le Président à signer tous documents relatifs à cette affaire.

24) Approbation liste équipements fonds de concours de Chabris.

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L5212-26,

Vu la délibération du SDEI du 12 juillet 2021 relative à l'approbation de la convention régissant les fonds de concours versés par le SDEI aux communes de régime urbain de concession au titre de l'année 2021,

Vu la délibération du SDEI du 12 juillet 2021 relative à l'approbation de la répartition par collectivité urbaine des fonds de concours au titre de l'année 2021

Considérant que la convention annuelle relative au versement de fonds de concours entre le Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre et chaque commune de régime urbain de concession prévoit l'approbation de la liste définitive des équipements publics susceptibles de bénéficier des fonds de concours.

A ce jour, la liste définitive des équipements publics éligibles et le montant associé pour la commune de régime urbain de concession de Chabris au titre de l'année 2021 n'étant pas complétée,

Monsieur le Président propose de reporter au 31 mars 2022 l'échéance fixée initialement au 31 décembre 2021,

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1 : La date limite de réception des dossiers des communes pour l'octroi des fonds de concours au titre de l'année 2021 est fixée au 31/03/2022.

Article 2 : D'autoriser le Président à signer tous documents relatifs à cette affaire.

25) Approbation liste équipements fonds de concours de Châteauroux.

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L5212-26,

Vu la délibération du SDEI du 12 juillet 2021 relative à l'approbation de la convention régissant les fonds de concours versés par le SDEI aux communes de régime urbain de concession au titre de l'année 2021,

Vu la délibération du SDEI du 12 juillet 2021 relative à l'approbation de la répartition par collectivité urbaine des fonds de concours au titre de l'année 2021

Considérant que la convention annuelle relative au versement de fonds de concours entre le Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre et chaque commune de régime urbain de concession prévoit l'approbation de la liste définitive des équipements publics susceptibles de bénéficier des fonds de concours.

A ce jour, la liste définitive des équipements publics éligibles et le montant associé pour chaque commune de régime urbain de concession au titre de l'année 2021 est la suivante :

CHATEAUROUX :

Prestations	Montant des travaux prévus par la commune	Montant des travaux éligibles retenu	Pourcentage attribué du FdC	Montant des fonds de concours
FOURNITURES DE LUMINAIRES A LEDS	2 900,00	2 900,00 €	6,00%	174,00 €
FOURNITURE DE	5 760,00	5 760,00 €	6,00%	345,60 €

LUMINAIRES LEDS-					LUMINAIRES LEDS				
FOURNITURE DE LUMINAIRES LEDS	1 160,00	1 160,00 €	6,00%	69,60 €	FOURNITURE DE LUMINAIRES LEDS	910,00	910,00 €	6,00%	54,60 €
FOURNITURE DE LUMINAIRES LEDS	4 030,00	4 030,00 €	6,00%	241,80 €	FOURNITURE DE LUMINAIRES LEDS	580,00	580,00 €	6,00%	34,80 €
FOURNITURE DE LUMINAIRES LEDS	6 090,00	6 090,00 €	6,00%	365,40 €	FOURNITURE DE LUMINAIRES LEDS	780,00	780,00 €	6,00%	46,80 €
FOURNITURE DE LUMINAIRES LEDS	2 210,00	2 210,00 €	6,00%	132,60 €	FOURNITURE DE LUMINAIRES LEDS	2 320,00	2 320,00 €	6,00%	139,20 €
FOURNITURE DE LUMINAIRES LEDS	6 815,00	6 815,00 €	6,00%	408,90 €	FOURNITURE DE LUMINAIRES LEDS	3 335,00	3 335,00 €	6,00%	200,10 €
FOURNITURE DE LUMINAIRES LEDS	1 300,00	1 300,00 €	6,00%	78,00 €	FOURNITURE DE LUMINAIRES LEDS	580,00	580,00 €	6,00%	34,80 €
FOURNITURE DE LUMINAIRES LEDS	1 040,00	1 040,00 €	6,00%	62,40 €	FOURNITURE DE LUMINAIRES LEDS	2 990,00	2 990,00 €	6,00%	179,40 €
FOURNITURE DE LUMINAIRES LEDS	3 480,00	3 480,00 €	6,00%	208,80 €	FOURNITURE DE LUMINAIRES LEDS	2 900,00	2 900,00 €	6,00%	174,00 €
FOURNITURE DE LUMINAIRES LEDS	4 940,00	4 940,00 €	6,00%	296,40 €	FOURNITURE DE LUMINAIRES LEDS	1 820,00	1 820,00 €	6,00%	109,20 €
FOURNITURE DE LUMINAIRES LEDS	4 640,00	4 640,00 €	6,00%	278,40 €	FOURNITURE DE LUMINAIRES LEDS	2 755,00	2 755,00 €	6,00%	165,30 €
FOURNITURE DE LUMINAIRES LEDS	5 365,00	5 365,00 €	6,00%	321,90 €	FOURNITURE DE LUMINAIRES LEDS	1 300,00	1 300,00 €	6,00%	78,00 €
FOURNITURE DE LUMINAIRES LEDS -	4 495,00	4 495,00 €	6,00%	269,70 €	FOURNITURE DE LUMINAIRES LEDS	1 740,00	1 740,00 €	6,00%	104,40 €
FOURNITURE DE LUMINAIRES LEDS	1 885,00	1 885,00 €	6,00%	113,10 €	FOURNITURE DE LUMINAIRES LEDS	145,00	145,00 €	6,00%	8,70 €
FOURNITURE DE LUMINAIRES LEDS	6 090,00	6 090,00 €	6,00%	365,40 €	FOURNITURE DE LUMINAIRES LEDS	3 900,00	3 900,00 €	6,00%	234,00 €
FOURNITURE DE LUMINAIRES LEDS	7 395,00	7 395,00 €	6,00%	443,70 €	FOURNITURE DE LUMINAIRES LEDS	1 015,00	1 015,00 €	6,00%	60,90 €
FOURNITURE DE LUMINAIRES LEDS	260,00	260,00 €	6,00%	15,60 €	FOURNITURE DE LUMINAIRES LEDS	2 080,00	2 080,00 €	6,00%	124,80 €
FOURNITURE DE LUMINAIRES LEDS	1 980,00	1 980,00 €	6,00%	118,80 €	FOURNITURE DE LUMINAIRES LEDS	5 070,00	5 070,00 €	6,00%	304,20 €
FOURNITURE DE LUMINAIRES LEDS	4 350,00	4 350,00 €	6,00%	261,00 €	FOURNITURE DE LUMINAIRES LEDS	4 930,00	4 930,00 €	6,00%	295,80 €
FOURNITURE DE	4 640,00	4 640,00 €	6,00%	278,40 €	FOURNITURE DE	3 510,00	3 510,00 €	6,00%	210,60 €

LUMINAIRES LEDS				
FOURNITURE DE LUMINAIRES LEDS	5 200,00 €	5 200,00 €	6,00%	312,00 €
FOURNITURE DE LUMINAIRES LEDS	3 770,00 €	3 770,00 €	6,00%	226,20 €
FOURNITURE DE LUMINAIRES LEDS	580,00 €	580,00 €	6,00%	34,80 €
FOURNITURE DE LUMINAIRES LEDS	580,00 €	580,00 €	6,00%	34,80 €
FOURNITURE DE LUMINAIRES LEDS	4 940,00 €	4 940,00 €	6,00%	296,40 €
FOURNITURE DE LUMINAIRES LEDS	870,00 €	870,00 €	6,00%	52,20 €
FOURNITURE DE LUMINAIRES LEDS	17 100,00 €	17 100,00 €	6,00%	1 026,00 €
FOURNITURE DE LUMINAIRES LEDS	8 640,00 €	8 640,00 €	6,00%	518,40 €
FOURNITURE DE LUMINAIRES LEDS	2 340,00 €	2 340,00 €	6,00%	140,40 €
FOURNITURE DE LUMINAIRES LEDS	2 175,00 €	2 175,00 €	6,00%	130,50 €
FOURNITURE DE LUMINAIRES LEDS	2 320,00 €	2 320,00 €	6,00%	139,20 €
FOURNITURE DE LUMINAIRES LEDS	540,00 €	540,00 €	6,00%	32,40 €
FOURNITURE DE LUMINAIRE LEDS	1 080,00 €	1 080,00 €	6,00%	64,80 €
FOURNITURE DE LUMINAIRES LEDS	1 885,00 €	1 885,00 €	6,00%	113,10 €
FOURNITURE DE LUMINAIRES LEDS	360,00 €	360,00 €	6,00%	21,60 €
FOURNITURE DE LUMINAIRES LEDS	1 300,00 €	1 300,00 €	6,00%	78,00 €
FOURNITURE DE LUMINAIRES LEDS	1 015,00 €	1 015,00 €	6,00%	60,90 €
FOURNITURE DE LUMINAIRES LEDS	3 420,00 €	3 420,00 €	6,00%	205,20 €
FOURNITURE DE	1 740,00 €	1 740,00 €	6,00%	104,40 €

LUMINAIRES LEDS				
FOURNITURE DE LUMINAIRE LEDS	5 220,00 €	5 220,00 €	6,00%	313,20 €
FOURNITURE DE LUMINAIRE LEDS	725,00 €	725,00 €	6,00%	43,50 €
FOURNITURE DE LUMINAIRES LEDS	435,00 €	435,00 €	6,00%	26,10 €
FOURNITURE DE LUMINAIRES LEDS	2 755,00 €	2 755,00 €	6,00%	165,30 €
FOURNITURE DE LUMINAIRES LEDS	1 595,00 €	1 595,00 €	6,00%	95,70 €
FOURNITURE DE LUMINAIRES LEDS	1 595,00 €	1 595,00 €	6,00%	95,70 €
FOURNITURE DE LUMINAIRES LEDS	1 800,00 €	1 800,00 €	6,00%	108,00 €
FOURNITURE DE LUMINAIRES LEDS	1 620,00 €	1 620,00 €	6,00%	97,20 €
FOURNITURE DE LUMINAIRES LEDS	2 340,00 €	2 340,00 €	6,00%	140,40 €
FOURNITURE DE LUMINAIRES LEDS	2 175,00 €	2 175,00 €	6,00%	130,50 €
FOURNITURE DE LUMINAIRES LEDS	870,00 €	870,00 €	6,00%	52,20 €
FOURNITURE DE LUMINAIRES LEDS	5 760,00 €	5 760,00 €	6,00%	345,60 €
Sous Total M20-009/Lot 3 - Menuiseries extérieures - Office de restauration Jean Racine	1 765,17 €	1 765,17 €	75,00 %	1 323,88 €
Sous Total M20-009/Lot 3 - Menuiseries extérieures - Office de restauration Jean Racine	655,82 €	655,82 €	75,00 %	491,87 €
Sous Total M20-009/Lot 3 - Menuiseries extérieures - Office de restauration Jean Racine	4 910,98 €	4 910,98 €	75,00 %	3 683,24 €
Sous Total M20-009/Lot	28 480,49 €	13 872,89 €	75,00 %	10 404,67 €

4 - Plâtrerie Isolation - Office de restauration Jean Racine				
Sous Total M20-021/Lot 1 Menuiseries Extérieures école de la maroquinerie	39 081,33	39 081,33 €	75,00 %	29 311,00 €
	285 123,79 €	**270 516,19 €**	**21,38 %**	**57 828,44 €**

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver la liste des équipements publics présentés et les montants associés pour la commune de régime urbain de concession de Châteauroux au titre de l'année 2021.

Article 2 : D'approuver le montant alloué à la commune de régime urbain de concession de Châteauroux au titre de l'année 2021.

Article 3 : De procéder au versement des sommes éligibles dans le cadre des fonds de concours.

Article 4 : La date limite de réception pour la complétude des dossiers des communes pour l'octroi des fonds de concours au titre de l'année 2021 est fixée au 31/03/2022.

Article 5 : D'autoriser le Président à signer tous documents relatifs à cette affaire.

26) Approbation liste équipements fonds de concours de Châtillon-sur-Indre.

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L5212-26,

Vu la délibération du SDEI du 12 juillet 2021 relative à l'approbation de la convention régissant les fonds de concours versés par le SDEI aux communes de régime urbain de concession au titre de l'année 2021,

Vu la délibération du SDEI du 12 juillet 2021 relative à l'approbation de la répartition par collectivité urbaine des fonds de concours au titre de l'année 2021

Considérant que la convention annuelle relative au versement de fonds de concours entre le Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre et chaque commune de régime urbain de concession prévoit l'approbation de la liste définitive des équipements publics susceptibles de bénéficier des fonds de concours.

A ce jour, la liste définitive des équipements publics éligibles et le montant associé pour chaque commune de régime urbain de concession au titre de l'année 2021 est la suivante :

CHATILLON SUR INDRE :

Prestations	Montant des travaux prévus par la commune	Montant des travaux éligibles retenu		Montant des fonds de concours
Rénovation éclairage public rue Paul Langevin Armoire BF	7 469,00 €	7 469,00 €	40,00%	2 987,60 €
Rénovation éclairage public rue Paul Langevin Armoire AQ	6 402,00 €	6 402,00 €	40,00%	2 560,80 €
Rénovation éclairage public base de Loisirs	29 327,00 €	29 327,00 €	0,78%	228,22 €
	43 198,00 €	**43 198,00 €**	**13,37%**	**5 776,62 €**

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver la liste des équipements publics présentés et les montants associés pour la commune de régime urbain de concession de Châtillon-sur-Indre au titre de l'année 2021.

Article 2 : D'approuver le montant définitif alloué à la commune de régime urbain de concession de Châtillon-sur-Indre au titre de l'année 2021.

Article 3 : De procéder au versement des sommes éligibles dans le cadre des fonds de concours.

Article 4 : La date limite de réception des dossiers des communes pour l'octroi des fonds de concours au titre de l'année 2021 est fixée au 31/03/2022.

Article 5 : D'autoriser le Président à signer tous documents relatifs à cette affaire.

27) Approbation liste équipements fonds de concours de La Châtre.

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L5212-26,

Vu la délibération du SDEI du 12 juillet 2021 relative à l'approbation de la convention régissant les fonds de concours versés par le SDEI

aux communes de régime urbain de concession au titre de l'année 2021,

Vu la délibération du SDEI du 12 juillet 2021 relative à l'approbation de la répartition par collectivité urbaine des fonds de concours au titre de l'année 2021

Considérant que la convention annuelle relative au versement de fonds de concours entre le Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre et chaque commune de régime urbain de concession prévoit l'approbation de la liste définitive des équipements publics susceptibles de bénéficier des fonds de concours.

A ce jour, la liste définitive des équipements publics éligibles et le montant associé pour chaque commune de régime urbain de concession au titre de l'année 2021 est la suivante :

LA CHATRE :

Prestations	Montant des travaux prévus par la commune	Montant des travaux éligibles retenu	Pourcentage attribué du FdC	Montant des fonds de concours
Rénovation de l'éclairage public Parc des sports	21 648,00 €	21 648,00 €	75,00%	12 820,93 €
	21 648,00 €	**21 648,00 €**	**59,22%**	**12 820,93 €**

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver la liste des équipements publics présentés et les montants associés pour la commune de régime urbain de concession de La Châtre au titre de l'année 2021.

Article 2 : D'approuver le montant définitif alloué à la commune de régime urbain de concession de La Châtre au titre de l'année 2021.

Article 3 : De procéder au versement des sommes éligibles dans le cadre des fonds de concours.

Article 4 : La date limite de réception des dossiers des communes pour l'octroi des fonds de concours au titre de l'année 2021 est fixée au 31/03/2022.

Article 5 : D'autoriser le Président à signer tous documents relatifs à cette affaire.

28) Approbation liste équipements fonds de concours de Déols.

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L5212-26,

Vu la délibération du SDEI du 12 juillet 2021 relative à l'approbation de la convention régissant les fonds de concours versés par le SDEI aux communes de régime urbain de concession au titre de l'année 2021,

Vu la délibération du SDEI du 12 juillet 2021 relative à l'approbation de la répartition par collectivité urbaine des fonds de concours au titre de l'année 2021

Considérant que la convention annuelle relative au versement de fonds de concours entre le Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre et chaque commune de régime urbain de concession prévoit l'approbation de la liste définitive des équipements publics susceptibles de bénéficier des fonds de concours.

A ce jour, la liste définitive des équipements publics éligibles et le montant associé pour chaque commune de régime urbain de concession au titre de l'année 2021 est la suivante :

DEOLS :

Prestations	Montant des travaux prévus par la commune	Montant des travaux éligibles retenu	Pourcentage attribué du FdC	Montant des fonds de concours
Mise aux normes éclairage public	2 319,00 €	2 319,00 €	75,00%	1 739,25 €
Mise aux normes éclairage public	3 691,00 €	3 691,00 €	75,00%	2 768,25 €
Mise aux normes éclairage public	4 687,00 €	4 687,00 €	75,00%	3 515,25 €
Mise aux normes éclairage public	10 724,00 €	10 724,00 €	75,00%	8 043,00 €
Mise aux normes éclairage public	6 479,00 €	6 479,00 €	12,98%	841,05 €
Mise aux normes éclairage public	1 989,00 €	1 989,00 €	0,00%	- €
Mise aux normes éclairage public	9 875,00 €	9 875,00 €	0,00%	- €
Mise aux normes éclairage public	6 022,00 €	6 022,00 €	0,00%	- €
	45 786,00 €	**45 786,00 €**	**36,93%**	**16 906,80 €**

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver la liste des équipements publics présentés et les montants associés pour la commune de régime urbain de concession de Déols au titre de l'année 2021.

Article 2 : D'approuver le montant définitif alloué à la commune de régime urbain de concession de Déols au titre de l'année 2021.

Article 3 : De procéder au versement des sommes éligibles dans le cadre des fonds de concours.

Article 4 : La date limite de réception des dossiers des communes pour l'octroi des fonds de concours au titre de l'année 2021 est fixée au 31/03/2022.

Article 5 : D'autoriser le Président à signer tous documents relatifs à cette affaire

29) Approbation liste équipements fonds de concours d'Issoudun.

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L5212-26,

Vu la délibération du SDEI du 12 juillet 2021 relative à l'approbation de la convention régissant les fonds de concours versés par le SDEI aux communes de régime urbain de concession au titre de l'année 2021,

Vu la délibération du SDEI du 12 juillet 2021 relative à l'approbation de la répartition par collectivité urbaine des fonds de concours au titre de l'année 2021

Considérant que la convention annuelle relative au versement de fonds de concours entre le Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre et chaque commune de régime urbain de concession prévoit l'approbation de la liste définitive des équipements publics susceptibles de bénéficier des fonds de concours.

A ce jour, la liste définitive des équipements publics éligibles et le montant associé pour chaque commune de régime urbain de concession au titre de l'année 2021 est la suivante :

ISSOUDUN :

Prestations	Montant des travaux prévus par la commune	Montant des travaux éligibles retenu	Pourcentage attribué du FdC	Montant des fonds de concours
Remplacement de menuiserie sur local de service	2 868,59 €	2 868,59 €	75,00%	2 151,44 €
Travaux CCAC lot étanchéité situ 6	93 801,74 €	12 038,90 €	75,00%	9 029,18 €
Travaux CCAC lot étanchéité situ 7	24 920,22 €	1 160,78 €	75,00%	870,59 €
Travaux CCAC lot étanchéité situ 8	20 744,38 €	2 079,88 €	75,00%	1 559,91 €
	142 334,93 €	**18 148,15 €**	**75,00%**	**13 611,11 €**

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver la liste des équipements publics présentés et les montants associés pour la commune de régime urbain de concession d'Issoudun au titre de l'année 2021.

Article 2 : D'approuver le montant à la commune de régime urbain de concession d'Issoudun au titre de l'année 2021.

Article 3 : De procéder au versement des sommes éligibles dans le cadre des fonds de concours.

Article 4 : La date limite de réception pour la complétude des dossiers des communes pour l'octroi des fonds de concours au titre de l'année 2021 est fixée au 31/03/2022.

Article 5 : D'autoriser le Président à signer tous documents relatifs à cette affaire.

30) Approbation liste équipements fonds de concours – Le Poinçonnet.

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L5212-26,

Vu la délibération du SDEI du 12 juillet 2021 relative à l'approbation de la convention régissant les fonds de concours versés par le SDEI aux communes de régime urbain de concession au titre de l'année 2021,

Vu la délibération du SDEI du 12 juillet 2021 relative à l'approbation de la répartition par collectivité urbaine des fonds de concours au titre de l'année 2021

Considérant que la convention annuelle relative au versement de fonds de concours entre le Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre et chaque commune de régime urbain de concession prévoit l'approbation de la liste définitive des équipements publics susceptibles de bénéficier des fonds de concours.

A ce jour, la liste définitive des équipements publics éligibles et le montant associé pour chaque commune de régime urbain de concession au titre de l'année 2021 est la suivante :

LE POINCONNET :

Prestations	Montant des travaux prévus par la commune	Montant des travaux éligibles retenu	Pourcentage attribué du FdC	Montant des fonds de concours
Rénovation éclairage public allée Louise Weiss	10 546,00 €	10 546,00 €	75,00%	7 909,50 €
Rénovation éclairage public allée des saunées	24 398,00 €	24 398,00 €	21,55%	5 257,24 €
Rénovation éclairage public allée de Corbilly	39 450,00 €	39 450,00 €	0,00%	- €
	74 394,00 €	**74 394,00 €**	**17,70%**	**13 166,74 €**

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver la liste des équipements publics présentés et les montants associés pour la commune de régime urbain de concession de Le Poinçonnet au titre de l'année 2021.

Article 2 : D'approuver le montant définitif alloué à la commune de régime urbain de concession de Le Poinçonnet au titre de l'année 2021.

Article 3 : De procéder au versement des sommes éligibles dans le cadre des fonds de concours.

Article 4 : La date limite de réception des dossiers des communes pour l'octroi des fonds de concours au titre de l'année 2021 est fixée au 31/03/2022.

Article 5 : D'autoriser le Président à signer tous documents relatifs à cette affaire.

31) Approbation liste équipements fonds de concours de Reuilly.

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L5212-26,

Vu la délibération du SDEI du 12 juillet 2021 relative à l'approbation de la convention régissant les fonds de concours versés par le SDEI aux communes de régime urbain de concession au titre de l'année 2021,

Vu la délibération du SDEI du 12 juillet 2021 relative à l'approbation de la répartition par collectivité urbaine des fonds de concours au titre de l'année 2021

Considérant que la convention annuelle relative au versement de fonds de concours entre le Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre et chaque commune de régime urbain de concession prévoit l'approbation de la liste définitive des équipements publics susceptibles de bénéficier des fonds de concours.

A ce jour, la liste définitive des équipements publics éligibles et le montant associé pour chaque commune de régime urbain de concession au titre de l'année 2021 est la suivante :

REUILLY :

Prestations	Montant des travaux prévus par la commune	Montant des travaux éligibles retenu	Pourcentage attribué du FdC	Montant des fonds de concours
Aménagement énergétique d'un local pour la banque alimentaire	55 360,10 €	17 042,45 €	10,00%	1 704,25 €
	55 360,10 €	**17 042,45 €**	**10,00%**	**1 704,25 €**

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver la liste des équipements publics présentés et les montants associés pour la commune de régime urbain de concession de Reuilly au titre de l'année 2021.

Article 2 : D'approuver le montant alloué à la commune de régime urbain de concession de Reuilly au titre de l'année 2021.

Article 3 : De procéder au versement des sommes éligibles dans le cadre des fonds de concours.

Article 4 : La date limite de réception pour la complétude des dossiers des communes pour l'octroi des fonds de concours au titre de l'année 2021 est fixée au 31/03/2022.

Article 5 : D'autoriser le Président à signer tous documents relatifs à cette affaire.

32) Approbation liste équipements fonds de concours de Saint-Maur.

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L5212-26,

Vu la délibération du SDEI du 12 juillet 2021 relative à l'approbation de la convention régissant les fonds de concours versés par le SDEI aux communes de régime urbain de concession au titre de l'année 2021,

Vu la délibération du SDEI du 12 juillet 2021 relative à l'approbation de la répartition par collectivité urbaine des fonds de concours au titre de l'année 2021

Considérant que la convention annuelle relative au versement de fonds de concours entre le Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre et chaque commune de régime urbain de concession prévoit l'approbation de la liste définitive des équipements publics susceptibles de bénéficier des fonds de concours.

A ce jour, la liste définitive des équipements publics éligibles et le montant associé pour chaque commune de régime urbain de concession au titre de l'année 2021 est la suivante :

SAINT MAUR :

Prestations	Montant des travaux prévus par la commune	Montant des travaux éligibles retenu	Pourcentage attribué du FdC	Montant des fonds de concours
Mise en conformité des éclairages du stade de St Maur	31 945,00 €	31 945,00 €	75,00%	9 000,45 €
	31 945,00 €	**31 945,00 €**	**28,17%**	**9 000,45 €**

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver la liste des équipements publics présentés et les montants associés pour la commune de régime urbain de concession de Saint-Maur au titre de l'année 2021.

Article 2 : D'approuver le montant définitif alloué à la commune de régime urbain de concession de Saint-Maur au titre de l'année 2021.

Article 3 : De procéder au versement des sommes éligibles dans le cadre des fonds de concours.

Article 4 : La date limite de réception des dossiers des communes pour l'octroi des fonds de concours au titre de l'année 2021 est fixée au 31/03/2022.

Article 5 : D'autoriser le Président à signer tous documents relatifs à cette affaire

33) Approbation liste équipements fonds de concours de VILLEDIEU-SUR-INDRE.

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L5212-26,

Vu la délibération du SDEI du 12 juillet 2021 relative à l'approbation de la convention régissant les fonds de concours versés par le SDEI aux communes de régime urbain de concession au titre de l'année 2021,

Vu la délibération du SDEI du 12 juillet 2021 relative à l'approbation de la répartition par collectivité urbaine des fonds de concours au titre de l'année 2021

Considérant que la convention annuelle relative au versement de fonds de concours entre le Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre et chaque commune de régime urbain de concession prévoit l'approbation de la liste définitive des équipements publics susceptibles de bénéficier des fonds de concours.

A ce jour, la liste définitive des équipements publics éligibles et le montant associé pour chaque commune de régime urbain de concession au titre de l'année 2021 est la suivante :

VILLEDIEU SUR INDRE :

Prestations	Montant des travaux prévus par la commune	Montant des travaux éligibles retenu	Pourcentage attribué du FdC	Montant des fonds de concours
Rénovation éclairage public rues	4 582,50 €	4 582,50 €	8,33%	381,72 €
Rénovation éclairage public rues	4 476,50 €	4 476,50 €	8,33%	372,89 €
Rénovation éclairage public rues	9 424,00 €	9 424,00 €	8,24%	776,54 €
Rénovation éclairage public rues	10 476,00 €	10 476,00 €	8,24%	863,22 €
Rénovation éclairage public rues	16 719,00 €	16 719,00 €	8,24%	1 377,65 €
Rénovation éclairage public rues	13 735,00 €	13 735,00 €	8,24%	1 131,76 €
Rénovation éclairage public rues	1 059,95 €	1 059,95 €	8,24%	87,34 €
Rénovation éclairage public rues	20 139,05 €	20 139,05 €	8,24%	1 659,46 €
Rénovation éclairage public rues	27 301,40 €	27 301,40 €	8,24%	2 249,64 €
Rénovation éclairage public rues	22 602,40 €	22 602,40 €	8,24%	1 862,44 €
Rénovation éclairage public rues	8 462,00 €	8 462,00 €	8,24%	697,27 €
Rénovation éclairage public rues	8 279,00 €	8 279,00 €	8,24%	682,19 €
Rénovation éclairage public rues	14 649,00 €	14 649,00 €	8,24%	1 207,08 €
Rénovation éclairage public rues	7 877,50 €	7 877,50 €	8,24%	649,11 €
Rénovation éclairage public rues	13 559,40 €	13 559,40 €	8,24%	1 117,29 €
Rénovation éclairage public rues	8 171,00 €	8 171,00 €	8,24%	673,29 €
Rénovation éclairage public stade	26 234,00 €	26 234,00 €	8,24%	2 161,68 €
	217 747,70 €	**217 747,70 €**	**8,24%**	**17 950,56 €**

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver la liste des équipements publics présentés et les montants associés pour la commune de régime urbain de concession de Villedieu-sur-Indre au titre de l'année 2021.

Article 2 : D'approuver le montant alloué à la commune de régime urbain de concession de Villedieu-sur-Indre au titre de l'année 2021.

Article 3 : De procéder au versement des sommes éligibles dans le cadre des fonds de concours.

Article 4 : La date limite de réception pour la complétude des dossiers des communes pour l'octroi des fonds de concours au titre de l'année 2021 est fixée au 31/03/2022.

Article 5 : D'autoriser le Président à signer tous documents relatifs à cette affaire.

34) Approbation liste équipements fonds de concours de Valençay.

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L5212-26,

Vu la délibération du SDEI du 12 juillet 2021 relative à l'approbation de la convention régissant les fonds de concours versés par le SDEI aux communes de régime urbain de concession au titre de l'année 2021,

Vu la délibération du SDEI du 12 juillet 2021 relative à l'approbation de la répartition par collectivité urbaine des fonds de concours au titre de l'année 2021

Considérant que la convention annuelle relative au versement de fonds de concours entre le Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre et chaque commune de régime urbain de concession prévoit l'approbation de la liste définitive des équipements publics susceptibles de bénéficier des fonds de concours.

A ce jour, la liste définitive des équipements publics éligibles et le montant associé pour chaque commune de régime urbain de concession au titre de l'année 2021 est la suivante :

VALENCAY :

Prestations	Montant des travaux prévus par la commune	Montant des travaux éligibles retenu	Pourcentage attribué du FdC	Montant des fonds de concours
Réaménagement hôtel de ville lot menuiserie extérieures bois	50 430,80 €	46 235,80 €	25,36%	11 725,40 €
Réaménagement hôtel de ville lot platerie isolation	25 026,85 €	16 735,63 €	25,36%	4 243,44 €
	75 457,65 €	**62 971,43 €**	**25,36%**	**15 968,84 €**

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver la liste des équipements publics présentés et les montants associés pour la commune de régime urbain de concession de Valençay au titre de l'année 2021.

Article 2 : D'approuver le montant définitif alloué à la commune de régime urbain de concession de Valençay au titre de l'année 2021.

Article 3 : De procéder au versement des sommes éligibles dans le cadre des fonds de concours.

Article 4 : La date limite de réception des dossiers des communes pour l'octroi des fonds de concours au titre de l'année 2021 est fixée au 31/03/2022.

Article 5 : D'autoriser le Président à signer tous documents relatifs à cette affaire.

35) Adhésion au groupement de commandes SDIRVE pour l'animation et l'élaboration d'un schéma directeur des infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables.

Le conseil syndical du Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre

Vu le code de l'énergie et notamment son arrêter du 10 mai 2021,

Vu le code de la commande publique notamment ses articles R.2162-1 à R.2162-6,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2224.37

Vu, la Loi d'orientation des mobilités du 24 décembre2019 (LOM)

Vu l'arrêté n°2017-26 du 12 janvier 2017 portant définition d'une IRVE

Vu le décret n°2021-565 du 10 mai 2021 relatif aux schémas directeurs des IRVE

Vu le décret N)2021-566 du 10 mai 2021 relatif à la fourniture d'information sur les usages des IRVE

Vu l'acte constitutif joint en annexe,

Considérant que le Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre à qui la compétence IRVE lui a été transférée en application de l'article L. 2224-37 du CGCT, doit engager l'élaboration d'un Schéma directeur de développement des infrastructures de recharges ouvertes au public pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables, en application du décret n°2021-565 et 2021-566 du 10 mai.

En effet, Le SDIRVE vise à définir le maillage départemental le plus pertinent des IRVE ouvertes au public en vue de faciliter l'acquisition et l'utilisation des véhicules électriques. L'objectif est de développer une offre de recharge ouverte au public tout à la fois cohérente avec les politiques locales en matière d'énergie, de mobilité, d'aménagement et coordonnée entre les aménageurs publics et privés.

Considérant que les syndicats d'énergie ……, ……, tous membres de l'entente « Territoire d'énergie Centre Val de Loire » et les AODE de la région grand EST, ont constitué un groupement de

commandes d'achat d'une prestation de services pour l'élaboration d'un Schéma directeur de développement des infrastructures de recharges ouvertes au public pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables dont le SIEIL (Syndicat Intercommunal d'Energie d'Indre-et-Loire) est le coordonnateur,

Considérant que la collectivité au regard de ses propres besoins, et en application de L'article R. 353-5-7 du Code de l'énergie permettant à plusieurs communes ou établissements publics compétents pour réaliser un schéma directeur de s'associer afin de réaliser un unique schéma directeur dès lors que leurs territoires sont adjacents, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes,

Au vu de ces éléments et sur proposition de Monsieur le Président, le Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre :

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

- **Article 1er :** l'adhésion du Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre au groupement de commandes précité pour l'élaboration d'un Schéma directeur de développement des infrastructures de recharges ouvertes au public pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables, en application du décret n°2021-565 et 2021-566 du 10 mai ;

- **Article 2** : Approuve l'acte constitutif du groupement de commandes joint en annexe à la présente délibération. Cette décision vaut signature de l'acte constitutif par Monsieur le Président pour le compte du Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre dès transmission de la présente délibération au coordonnateur,

- **Article 3** : Prend acte que le coordonnateur du groupement de commande est l'interlocuteur privilégié du Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre pour la préparation et l'exécution des marchés relatifs au dit groupement d'achat,

- **Article 4 :** Autorise le représentant du coordonnateur à signer les marchés issus du groupement de commandes pour le compte du Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre, et ce sans distinction de procédures,

- **Article 5 :** Autorise le représentant du coordonnateur à signer les ordres de services, les contrats de prestation de services et les avenants avec les titulaires retenus par le groupement de commandes,

- **Article 6 :** S'engage à régler les sommes dues aux titulaires des marchés d'animation et d'élaboration d'un schéma directeur des IRVE retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget.

09-bis) Approbation de la participation financière du SDEI à l'expérimentation de véhicule autonome en territoire rural.

Vu la délibération du 19 décembre 2018 actant l'intérêt du SDEI de participer au comité de pilotage sur l'expérimentation du véhicule autonome en milieu rural, et approuvant le rôle de partenaire, et de soutien technique dudit projet,

Considérant l'intérêt pour le SDEI d'accompagner les projets innovants de mobilité électrique,

Considérant que ce projet d'expérimentation de véhicule autonome en milieu rural a été lauréat au niveau national,

Le début de l'expérimentation est prévu au 1er trimestre 2022 pour une fin programmée avril 2023

Vu la sollicitation de la Communauté de Communes Cœur de Brenne, Etant exposé que ce projet s'inscrit à hauteur de 923 000 €, la communauté de communes, maître d'ouvrage sollicite le soutien financier du SDEI à hauteur de 60 000 €.

Vu l'avis favorable de la commission mobilité du SDEI en date du 22 octobre 2021,

Vu l'avis favorable du bureau en date du 22 novembre 2021,

M le Président Camus Jean-Louis ne prend pas part au vote.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver l'accompagnement financier du projet à hauteur de 60 000 €.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le 1er Vice-Président à signer tous documents et conventions liés à cette affaire.